FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

DE

L'ESCROQUERIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

Le vendredi 22 mai 1896, à 3 heures 1/2 du soir

PAR

Joseph SEVRAY

AVOCAT

CAEN

IMPRIMERIE CHARLES VALIN

7 ET 9, RUE AU CANU

—

1896

FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

DE

L'ESCROQUERIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

Le vendredi 22 mai 1896, à 3 heures 1/2 du soir

PAR

Joseph SEVRAY

AVOCAT

CAEN

IMPRIMERIE CHARLES VALIN

7 ET 9, RUE AU CANU

1896

A MA FEMME

A LA MÉMOIRE VÉNÉRÉE DE MA MÈRE

A MON PÈRE

A MA FAMILLE

A MES AMIS

FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

Année scolaire 1895-1896

DOYEN :

M. Edmond Villey (✻, I. ✿), correspondant de l'Institut.

PROFESSEURS :

MM. Carel (✻, I. ✿, C. ✠), professeur de *Code civil.*

Toutain (✻, I. ✿), professeur de *Droit administratif.*

Danjon (I. ✿), professeur de *Droit commercial* et de *Droit maritime.*

Edmond Villey (✻, I. ✿), professeur d'*Économie politique* et de *Législation financière.*

Laisné des Hayes (⊙, A. ✿), professeur de *Droit romain.*

Guillouard (I. ✿, C. ✠), professeur de *Code civil.*

Lebret (I. ✿), professeur de *Code civil* (élu député du Calvados).

Cabouat (I. ✿), professeur de *Procédure civile,* chargé des cours de *Droit international public* et *privé,* et de *Législation industrielle.*

Gauckler (I. ✿). professeur de *Droit romain,* chargé du cours d'*Histoire du Droit public français* (Doctorat).

Marie (I. ✿), assesseur du doyen, professeur de *Droit criminel,* et chargé du cours d'*Éléments du Droit constitutionnel.*

AGRÉGÉS :

MM. Ambroise Colin (A. ✿), chargé d'un cours de *Code civil*, en remplacement de M. Lebret, et du cours de *Droit constitutionnel comparé* (Doctorat).

Biville, chargé des cours de *Procédure civile* et de *Voies d'exécution*.

Grandmoulin, chargé du cours d'*Histoire des Doctrines économiques* et du cours d'*Économie politique* (Doctorat).

Bouvier, docteur en droit, chargé de cours. *Histoire du Droit* (Licence et Doctorat).

SECRÉTAIRE :

M. Gillet (I. ✿), secrétaire du Conseil général et du Corps des Facultés de Caen.

JURY D'EXAMEN

MM. MARIE, *professeur*, PRÉSIDENT.
LAISNÉ DES HAYES, *professeur*.
CABOUAT, *id*.

BIBLIOGRAPHIE.

Dalloz. — Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence; tome 44, p. 1096 et p. 1255 et suivantes.

Chauveau Adolphe et Faustin Hélie. — Théorie du Code pénal; sixième édition, annotée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence par *Edmond Villey*. Paris, 1888. Tome 5, p. 371-441.

Antoine Blanche. — Études pratiques sur le Code pénal; deuxième édition, annotée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence par *Gustave Dutruc*. Paris, 1889. Sixième étude, p. 160-245.

R. Garraud. — Traité théorique et pratique du droit pénal français. Paris, 1894. Tome 5, p. 230.

Georges Lévy. — Des éléments constitutifs du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance; thèse pour le doctorat. Paris, 1885. p. 127-165.

Louis David. — Étude théorique et pratique sur le délit d'escroquerie. Paris, 1883.

Le comte Merlin. — Répertoire universel et raisonné de jurisprudence; quatrième édition, v° Escroquerie; tome 4, p. 840.

Achille Morin. — Dictionnaire du droit criminel. Paris, 1842. V° Escroquerie, p. 299.

Bulletin de la Société de Législation comparée année 1877-78, p. 517.

Victor Foucher. — Traduction du code criminel du Brésil. Paris, 1834.

Jules Lacointa. — Traduction du code pénal d'Italie (30 juin 1889). Paris, 1890.

C. Martinet et P. Dareste. — Traduction du code pénal hongrois. Paris, 1885.

Louis Laget et Laget Valdeson. — Théorie du code pénal espagnol. Paris, 1881.

Willem-Joan Wintgens. — Traduction du code pénal des Pays-Bas. Paris, 1883.

Les codes obligatoires en Belgique. Bruxelles, juillet 1876.

Les arrêts cités et rapportés dans cette étude sont empruntés aux recueils de *Sirey* et de *Dalloz*, et au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle.*

INTRODUCTION

SOMMAIRE

1. Considérations générales sur l'Escroquerie.
2. Historique.
3. Division.

1. — De toutes les infractions prévues et réprimées par notre droit pénal moderne, il en est une dont l'étude est particulièrement intéressante, l'Escroquerie. Ce délit est d'abord extrêmement fréquent, puis il revêt des formes si nombreuses, qu'il est souvent très difficile de le reconnaître. N'est-il pas aussi commis par des individus de tout monde et de toute condition, depuis le pauvre hère, à bout de ressources, qui emploie une fausse qualité pour se faire remettre quelques sous qui lui serviront à acheter le pain du lendemain, jusqu'aux lanceurs de grandes entreprises qui raflent, par les machinations les mieux ourdies, les millions économisés par des

milliers de petits travailleurs. « En un mot, a dit M. Garraud [1], c'est le Protée du droit pénal moderne, et le délit dans la recherche duquel le magistrat doit déployer toute la finesse d'un jurisconsulte et le tact d'un moraliste. »

2. — Le mot escroquerie, employé du moins dans un sens analogue à celui qu'il a conservé dans l'article 405 de notre Code pénal, remonte à la loi des 19–22 juillet 1791 ; mais la loi romaine, à l'époque du développement du droit prétorien seulement, suivant notre avis, punissait l'atteinte à la propriété que nous désignons sous le nom d'escroquerie. Le préteur s'était réservé le droit de donner une action spéciale, dans le cas où les faits de dol ne constituaient aucun délit déterminé : « *Quæ dolo malo* « *facta esse dicentur, si de his rebus alia actio* « *non erit, et justa causa esse videbitur, judi-* « *cium dabo.* » (Loi 1, § 1, Dig. *De dolo malo.*) Ulpien explique que le préteur avait voulu par là empêcher que les fraudes criminelles ne fussent une source de fortune pour leurs auteurs, et de ruine pour ceux qui en auraient été victimes : » *Hoc edicto prætor adversus varios et dolosos* « *qui aliis offuerunt calliditate quadam, sub-* « *venit : ne vel illis malitia sua sit lucrosa, vel*

1. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, t. V, n° 239.

« *istis simplicitas damnosa.* » (Loi 1, pr. Dig. *De dolo malo.*) De là était née cette règle, appliquée par l'ancienne jurisprudence, que, lorsque le dol ne constituait pas un délit défini par la loi, il était puni extraordinairement à l'arbitraire du juge : « *Si dolus non habet nominatum* « *delictum, tunc extra ordinem judicis arbitrio* « *punitur* [1]. »

Nous disons : à l'époque seulement où se développa le droit prétorien, ne pensant pas, contrairement à l'opinion émise par Dalloz dans son Répertoire alphabétique (v° *Vol et Escroquerie,* n° 710), que la définition du vol pût embrasser le genre de délit que nous qualifions d'escroquerie.

Contrectatio fraudulosa rei alienæ lucri faciendi gratia, tel était le vol en droit romain : *contrectatio fraudulosa*, c'est bien la *soustraction frauduleuse* de l'article 379 de notre Code pénal.

Contrectare signifie bien prendre, appréhender, et non se faire remettre.

Quant au mot *fraudulosa,* il exprime, dans la définition romaine, l'intention criminelle ; mais il n'implique pas l'idée de *manœuvres frauduleuses*. Il n'était point d'ailleurs dans le génie des

1. Dalloz, *Répertoire alphabétique*, v° *Vol et Escroquerie*, n° 710.— Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. V, n° 2202.

jurisconsultes romains d'embrasser ainsi dans une même définition deux cas si différents. Nous en trouvons la preuve dans la matière même qui nous occupe. Le législateur romain avait, en effet, donné une définition spéciale à une espèce de vols que comprendrait facilement la *contrectatio fraudulosa rei alienæ lucri faciendi gratia*. Ce sont les vols que commettaient par adresse, soit dans les lieux publics, soit dans les maisons particulières, des individus qui s'y étaient introduits sous un prétexte quelconque. Les auteurs de ces vols étaient désignés sous les noms de *saeculariі* ou *directarii*.

La loi 7, Dig. *De extraordinariis criminibus* nous le dit : « *Saccularii qui, vetitas in sacculo artes exercentes, partem subducunt, partem subtrahunt ; item qui directarii appellantur, hoc est, hi qui in aliena cœnacula se dirigunt furandi animo.* » Il est donc impossible d'admettre que la définition générale du vol pût s'appliquer à à des faits que nous qualifierions actuellement d'escroquerie.

Dans notre ancien droit, le nom d'escroquerie s'appliquait à l'espèce de vols dont nous venons de parler ; il impliquait la double idée de vol et de ruse. « L'escroc, est-il dit au Répertoire de Merlin, v° *Escroquerie*, est le nom que l'on donne à un fripon qui est dans l'habitude d'attraper de l'argent ou autre chose par ruse,

par fourberie, et l'escroquerie est l'action que commet l'escroc en friponnant [1]. » Ce n'étaient là, à vrai dire, que des délits analogues à ceux que l'art. 401 du Code pénal qualifie de larcins et filouteries.

La législation intermédiaire vint faire sortir l'escroquerie de la classe des vols. Elle en fit un délit spécial, avec lequel présente beaucoup d'analogie celui que réprime l'art. 405 du Code pénal. Le législateur de 1810 s'est, en effet, certainement inspiré de la loi des 19-22 juillet 1791, dont l'article 35 au titre II portait : « *Ceux qui par dol, ou à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis devant les tribunaux du district..... »*

L'art. 405 disait : « *Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès ou de tout autre événement chimérique, se sera fait*

1. Dalloz, *Rép. alph.*, v° *Vol et Escroquerie*, n° 711. — Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, n° 2181.

remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni, etc...»

Si l'on rapproche ces deux textes l'un de l'autre, on verra, bien qu'ils se ressemblent beaucoup, comme nous le disions tout à l'heure, que les termes du premier sont beaucoup plus compréhensifs que ceux du second. Le mot dol, en effet, comprend toute espèce de tromperie ; et, sous l'empire de cette loi, on arrivait à ce résultat choquant que, non seulement tous les actes indélicats; mais encore les mensonges les plus simples et les plus grossiers étaient soumis à la même répression que les ruses les mieux ourdies et les plus habilement machinées. De cette façon, le mensonge et la ruse employés comme auxiliaires d'une opération, d'ailleurs sérieuse, étaient punis comme les manœuvres dolosives les plus graves, pratiquées dans le seul but d'escroquer la fortune d'autrui. En un mot, la loi de 1791 ne distinguait pas le dol civil du dol criminel; et, bien que le législateur n'eût probablement en vue que ce dernier, son langage, trop général, permettait la confusion. De plus, la juridiction était pour tous les cas le tribunal de district, et l'action pénale était toujours l'accessoire de l'action civile.

A la date du 7 frimaire an II intervint une loi qui rendit l'action criminelle indépendante de l'action civile, et attribua aux tribunaux correctionnels la connaissance de l'escroquerie, sauf quand la plainte était incidente à une action civile dont les tribunaux de district étaient saisis. Dans ce dernier cas, ils restaient compétents pour appliquer la peine.

Ce n'était là, à vrai dire, qu'une réforme insignifiante, puis la répression s'appliquait toujours au *dol* pris dans son sens le plus général. La Cour de cassation, cependant, manifestait des tendances contraires à la loi, en distinguant soigneusement *le dol civil* du *dol criminel*. C'est ainsi que, dans une espèce où un débiteur avait mensongèrement affirmé que les immeubles qu'il hypothéquait à sa dette étaient libres de toutes charges, la Cour de cassation décida que : « Cette déclaration, quoique mensongère, n'étant accompagnée d'aucune *circonstance aggravante*, ne renferme pas les caractères du dol qui pourrait autoriser une action en police correctionnelle. (Cassation, 9 vendémiaire an X, Sirey, 1, 1, 533.) « Exiger, dit fort justement M. Lévy [1], des circonstances aggravantes pour que le dol puisse devenir un

1. Georges Lévy, Thèse, *Des éléments constitutifs du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance*. Paris 1885, p. 128.

élément constitutif de l'escroquerie, c'est dire, sous une autre forme, qu'il faudrait des manœuvres frauduleuses. » La Cour de cassation avait raison, et il fallait à l'avenir éviter tous les abus auxquels donnait lieu la loi de 1791. C'est le législateur de 1810 qui opéra cette réforme.

Pour éviter la confusion, il donna, dans l'article 405 du C. pén., une définition de l'escroquerie dans laquelle n'entrait pas le mot *dol*. Dalloz nous dit[1] comment M. Faure, exposant les motifs du Code pénal, justifiait la rédaction de l'art. 405. L'orateur s'exprimait ainsi : « On a tâché, dans la nouvelle définition de ce qui constitue le délit d'escroquerie, d'éviter les inconvénients qui étaient résultés des rédactions précédentes. Celle de la loi des 19-22 juillet 1791 était conçue de telle façon qu'on en a souvent abusé, tantôt pour convertir des procès civils en procès correctionnels et, par là, procurer à la partie poursuivante la preuve testimoniale et la contrainte par corps, au mépris de la loi générale, tantôt pour éluder la poursuite de faux, en présentant l'affaire comme une simple escroquerie et, par là, procurer au coupable une espèce d'impunité, au grand préjudice de l'ordre public. Cet abus cessera, sans doute, d'après la rédaction du nouveau code. La sup-

1. Dalloz, *Rép. alph.*, v° *Vol et escroquerie*, n° 715.

pression du mot *dol*, qui se trouvait dans les deux premières rédactions, ôtera tout prétexte de supposer qu'un délit d'escroquerie existe par la seule intention de tromper. En approfondissant tous les termes de la définition, on verra que la loi ne veut pas que la poursuite en escroquerie puisse avoir lieu sans un concours de circonstances et d'actes antécédents qui excluent toute idée d'une affaire purement civile. »

Il n'y a donc plus, dès 1810, de confusion possible entre le dol civil et le dol criminel, le législateur ayant pris grand soin de les distinguer l'un de l'autre. Le dol civil, dont nous n'avons d'ailleurs pas à nous occuper, fait l'objet des articles 1116 et 1117 du Code civil; le dol criminel est défini et puni par l'art. 405 du C. pén., qui est maintenant ainsi conçu : « *Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui,*

sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code : le tout, sauf les peines plus graves, s'il y a un crime de faux. »

Tel est le texte dont nous nous proposons l'examen. Nous le devons à la loi du 13 mai 1863, loi qui vint compléter l'œuvre du législateur de 1810, en punissant la simple tentative du délit objet de cette étude.

3. — D'après ce texte, pour qu'il y ait escroquerie, il faut:

1° Que l'agent emploie des moyens frauduleux ;

2° Qu'à l'aide de ces moyens, il se fasse remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges ;

3° Que, par un de ces moyens, il escroque la totalité ou partie de la fortune d'autrui.

L'étude de ces éléments du délit fera l'objet des deux premiers titres de cette dissertation. Dans un troisième titre, nous verrons quel juge doit connaître de cette infraction, comment la preuve

doit en être faite, quelle peine est applicable tant à l'auteur principal qu'au complice. Nous y verrons aussi le pouvoir de la Cour de cassation sur les décisions des tribunaux de répression, et dirons par combien de temps s'acquiert la prescription du délit d'escroquerie.

Enfin, dans un appendice, nous comparerons brièvement notre article 405 avec les textes de certaines législations étrangères sur cette infraction.

TITRE PREMIER

MOYENS FRAUDULEUX

Les moyens frauduleux éléments d'escroquerie sont de deux sortes :

1° L'usage de faux noms ou de fausses qualités ;

2° L'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

CHAPITRE PREMIER

USAGE DE FAUX NOMS OU DE FAUSSES QUALITÉS

SOMMAIRE

4. Définition de l'usage d'un faux nom et de l'emploi d'une fausse qualité.

4 *bis*. Usage d'un faux nom.

5. Distinction entre le faux en écritures et l'escroquerie commise à l'aide d'une fausse écriture.

6. L'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité n'a pas besoin d'être accompagné de manœuvres frauduleuses pour constituer un élément d'escroquerie.

7. Il n'est pas nécessaire non plus, que cet usage ait persuadé l'existence de fausses entreprises ou fait croire à un événement chimérique.

8. La remise des fonds ou valeurs doit avoir été déterminée par l'usage du faux nom ou de la fausse qualité.

9. L'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité doit être frauduleux pour constituer un élément d'escroquerie.

10. Quel est le sens exact des mots : fausse qualité ? Étude de diverses espèces.

11. Les peines de l'art. 405 ne sont point applicables à celui qui s'attribue une fausse capacité civile.

12. Le fait de se laisser attribuer par erreur une fausse qualité constitue-t-il une escroquerie ?

13. L'usage d'une qualité vraie ne peut jamais, à lui seul, motiver une condamnation pour escroquerie.

4. — User d'un faux nom, c'est se servir d'un nom qui n'est pas le sien ; employer une fausse qualité, c'est s'attribuer un titre, des fonctions, des prérogatives que l'on n'a pas.

4 *bis*. — Que le nom employé soit purement imaginaire ou appartienne à une autre personne, c'est indifférent au point de vue de l'existence du délit. Notons toutefois, en passant, que l'escroc, qui use du nom d'une personne honorablement connue de sa victime, fait preuve d'une criminalité plus grande que celui qui se contente d'employer un nom purement fictif. Il aura, de cette façon, une plus grande influence sur l'esprit de celui à qui il tend un piège.

L'usage de son nom véritable par un individu connu sous un nom qui ne lui appartient pas, ne peut devenir un élément d'escroquerie. Il sera regrettable de voir ainsi quelqu'un s'enrichir aux dépens d'autrui, au moyen d'un stratagème si blâmable ; mais l'art. 405 est inapplicable.

5. — Entre l'escroquerie commise à l'aide d'un faux nom ou d'une fausse qualité et le crime de faux, il y a de grandes ressemblances.

Cette analogie a motivé les derniers mots de l'art. 405 : « *Le tout sauf les peines plus graves, s'il y a un crime de faux.* »

Le législateur sentait d'autant plus le besoin d'appuyer sur ce point et de dire deux fois, pour ainsi parler, que l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité pouvait n'être qu'une simple escroquerie et ne pas constituer le crime de faux, que, dans notre ancienne jurisprudence, l'usage de faux noms ou de fausses qualités, fait même verbalement, constituait le crime de faux. « Celui qui prend, dit Jousse [1], le nom d'une autre personne, et qui se dit faussement être celui dont il prend le nom, est punissable de la peine de faux. » Ce n'était là, d'ailleurs, que la consécration de la doctrine romaine: « *Falsi nominis vel cognominis adseveratio pœna falsi coercetur* [2]. » C'est donc avec raison que le législateur de 1810 a attiré l'attention du juge sur cette question délicate.

Quel est donc le moyen de distinguer le crime de faux du délit d'escroquerie, commis à l'aide de faux noms ou de fausses qualités ?

La difficulté ne naît pas s'il n'y a pas d'écrit, car il n'y a jamais crime de faux sans altération de la vérité dans un écrit.

1. Jousse, *Traité des matières criminelles*, t. II, p. 364; cité par Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, n° 2194.

2. Loi 3. Dig. *ad legem de falsis.*

Ce principe posé explicitement par la loi du 7 frimaire an II, qui ne considérait comme coupables d'escroquerie que ceux qui auraient pris un faux nom *verbalement et sans signature,* a été admis implicitement par le Code pénal, les art. 145, 146 et 147 supposant un écrit. C'est l'avis de la doctrine : « Pour qu'il y ait faux, dit Bonnier [1], il est évident qu'il faut un écrit. » L'altération de la vérité doit se traduire dans une écriture. « Par écriture, dit Rauter [2], on entend ici, en matière de faux, le tracé de caractères lisibles sur une matière permanente. » M. Garraud, ajoute Dalloz, admet la même opinion.

La jurisprudence est aussi dans ce sens. Ainsi, la Cour d'appel de Paris a jugé, par un arrêt du 3 mars 1854 (D. P. 55. 2. 30), que l'altération frauduleuse par un boulanger des marques de la taille et de la contre-taille, constatant les quantités de pain par lui livrées, constitue de sa part, non un faux, mais une filouterie.

Mais, si la fausse qualité ou le faux nom sont pris au moyen d'un écrit, comment distinguer l'escroquerie du faux?

1. Bonnier, *Traité des preuves,* t. I, p. 533 ; cité par Dalloz, *supplément au Répert.*, v° *Faux,* n° 119.

2. Rauter, *Droit criminel,* t. I. n° 235, p. 459 ; cité par Dalloz, *eod. loc.*

Si c'est une fausse qualité que l'agent a prise par écrit, cette usurpation ne constitue pas un faux, sauf toutefois dans un cas : c'est celui où la déclaration d'une fausse qualité aurait été faite dans un acte ayant pour objet de constater si le déclarant avait ou non la qualité qu'il a prise. (Code pénal, art. 147, dernier alinéa.) D'après Dalloz[1], MM. Chauveau et Hélie ont parfaitement justifié cette distinction. « Si cette fausse qualité, disent ces auteurs[2], usurpée dans un acte quelconque, n'est destinée qu'à tromper un tiers sur la véritable position de l'agent, elle ne constitue qu'une manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie ; mais, si cette qualité *donne ouverture à un droit*, si l'acte où elle est prise est destiné à la constater, s'il est fait usage de cet acte pour l'exercice même du droit, cette altération de la vérité n'est plus une simple escroquerie, elle devient un véritable faux. Ainsi, l'individu qui prend par écrit la fausse qualité de fonctionnaire, d'avocat, de médecin, pour jouir d'un crédit usurpé, n'est coupable que d'une manœuvre frauduleuse ; mais, s'il prend, par exemple, sur une feuille de route, et devant des intendants militaires, la fausse qualité d'officier, afin de toucher les

1. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Faux*, n° 139.
2. Chauveau et Hélie, *op. cit.*, n° 2196.

émoluments et les frais de route attachés à ce grade, cette usurpation doit être considérée comme un faux criminel. » Ce cas a été jugé par la Cour de cassation, le 21 avril 1808. (D. Rép. alph., v° *Faux*, n° 281.)

Quid de l'usurpation d'un faux nom par écrit? Faut-il voir dans ce fait un faux, ou simplement l'emploi d'un moyen frauduleux élément de l'escroquerie?

Le principe, à notre avis, est qu'il y a faux dès que l'on trouve les éléments exigés par les art. 145, 146 et 147 du Code pénal, c'est-à-dire si au fait matériel de la contrefaçon se joignent une intention frauduleuse et un préjudice possible. Les rédacteurs de l'art. 405 n'ont point voulu modifier la portée des textes prévoyant le crime de faux. C'est le sentiment de la jurisprudence: « La Cour de cassation, dit Dalloz[1], a souvent affirmé que le faux en écriture conservait son individualité propre et son caractère criminel, encore qu'il n'ait été que le moyen d'arriver à commettre une escroquerie. » (Cassation, 27 sept. 1816, D., Rép., v° *Faux*, n° 114-4°. — 16 fév. 1827, D., Rép., v° *Faux*, n° 114-4°. — 14 août 1879, D., Supp. au Rép., n° 124, note 1.)

La Cour suprême a même jugé qu'il y avait

1. Dalloz, *Supplément au Rép.*, v° *Faux*, n° 146.

crime de faux dans la fabrication de lettres missives fausses, alors même que lesdites lettres sont signées d'un nom purement idéal. (Cass. 16 juillet 1813, D., Rép., v° *Faux*, n° 199. — 13 juin 1846, D. P. 46, 2, 295.)

MM. Chauveau et Faustin Hélie[1], et M. Garraud[2] n'admettent pas cette théorie, se basant sur ce que, lorsqu'un individu signe une pièce d'un nom imaginaire, cette pièce fausse ne peut créer d'obligation au profit de personne. Cette opinion est approuvée par Dalloz[3], qui pense que les éléments du délit d'escroquerie se rencontrent certainement dans ce cas, mais non ceux du faux en écritures. Tel n'est pas notre avis : les trois éléments du faux se rencontrent dans ces faits, et l'on doit appliquer les textes relatifs aux faux. Nous pensons toutefois, avec Dalloz, que, s'il apparaissait bien clairement dans ces lettres que leur but n'était que l'obtention d'une simple libéralité, on ne devrait voir là qu'une escroquerie.

6. — Pour qu'il y ait escroquerie à l'aide de faux noms ou de fausses qualités, il n'est pas nécessaire que l'agent ait en outre employé des manœuvres frauduleuses. Ce principe a été consacré par la Cour de cassation dans un grand

1. Chauveau et F. Hélie, *op. cit.*, t. II, n° 649.
2. Garraud, *op. cit.*, t III, n° 143.
3. Dalloz, *Supp. au rép.*, v° *Faux*, n° 141.

nombre d'arrêts : « Il n'est pas nécessaire, dit-elle dans un de ses considérants, qu'à l'emploi d'une fausse qualité se joignent des manœuvres frauduleuses, si la remise des valeurs a été le résultat de ce premier moyen de fraude. » (Cassation, 19 septembre 1844; D. P. 45, 4, 248.)[1]

7. — L'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité suffit à lui seul pour constituer le délit d'escroquerie; pas n'est besoin que l'agent ait, par ce moyen, persuadé l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou qu'il ait fait naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique. Cette interprétation est conforme à la construction grammaticale de l'article 405 ; en outre, l'emploi d'un faux nom ou d'une fausse qualité est un fait tellement net et précis par lui-même, qu'il n'a pas besoin d'être autrement spécialisé, tandis que l'expression *manœuvres frauduleuses* est tellement vague, qu'elle avait besoin d'être précisée, et qu'il fallait déterminer le caractère que doivent présenter ces manœuvres frauduleuses pour devenir un élément d'escroquerie. Cette

1. *Adde :* Cass., 4 février 1858 (D. P. 58, 5, 164). — 25 août 1854 (D. *Rép. alph.*, v° *Vol et Escroquerie*, n° 731). — 8 avril 1881, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, n° 99. — 24 juin 1887, Bulletin, n° 242. — 4 novembre 1887, Bulletin, n° 365. — 23 décembre 1887, Bulletin, n° 445.

opinion a rallié la grande majorité des auteurs [1], et la jurisprudence est aussi dans ce sens : « Attendu, dit la Cour de cassation dans un arrêt rendu à l'unanimité, que les expressions manœuvres frauduleuses, qui ont été substituées dans l'article 405 du Code pénal au mot dol, placé dans l'article 35 de la loi du 22 juillet 1791, et dont le sens était trop général et trop vague, n'ayant pas elles-mêmes une signification assez précise pour que l'application n'en pût pas devenir arbitraire, il a été dans la prévoyance du législateur de fixer les cas où cette application devait être faite, en déterminant dans quel objet ces manœuvres auraient pu être employées, pour qu'elles pussent être jugées former une circonstance élémentaire du délit d'escroquerie ; qu'à l'égard de l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, cet usage portant toujours sur un fait simple qui ne peut être susceptible de différentes interprétations, il n'a dû être caractérisé que par l'effet qui pouvait en être résulté, c'est-à-dire par la confiance qu'il aurait inspirée, et l'abus qui aurait été fait de cette confiance, en se faisant remettre frauduleusement, par son moyen, des fonds, des meubles, des obligations, des décharges, etc.; qu'il s'ensuit : 1° que le membre

1. Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, n° 2197. — Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal*, sixième étude, n° 161. — Garraud. *op. cit.*, n° 242.

de phrase de l'article 405, dont les termes sont: *pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique,* ne se rapporte qu'à l'emploi de manœuvres frauduleuses, et non à l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité; 2° que la Cour de Colmar a donc méconnu l'esprit et la lettre de l'article 405 Code pénal, lorsqu'elle a jugé que l'usage d'un faux nom, fait par François Poirier, ne pourrait point servir de base à une poursuite en délit d'escroquerie, parce qu'il n'avait pas eu pour objet de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique. » (Cassation, 5 mai 1820; Dalloz, Rép. alph, v° *Vol et Escroquerie,* n° 725.)

8. — La remise des fonds ou valeurs doit avoir été déterminée par l'usage du faux nom ou de la fausse qualité pour que cet usage soit punissable. En un mot, il faut, entre l'usage du faux nom ou de la fausse qualité et la remise des valeurs, une relation de cause à effet. Ce principe, indiqué par la raison, a été, à maintes reprises, sanctionné par la jurisprudence: « Attendu, dit la Cour de cassation, que de l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité

ne peut naître une action en délit d'escroquerie ; que dans le cas où c'est à son aide et par son moyen qu'a été obtenue la délivrance de fonds, meubles, obligations, quittances, etc.; que l'abus de la confiance ou la surprise de la crédulité sont, en effet, intrinsèques et substantiels au délit d'escroquerie. » (Cass., 5 mai 1820, Dalloz, Rép. alph., v° *Vol et Escroquerie*, n° 725.)

La Cour de Bordeaux a fait de cette règle une curieuse application. Elle a jugé que le marchand qui, après avoir transporté son entreprise dans une autre ville, a imaginé, pour obtenir des livraisons d'un ancien fournisseur, de se présenter à lui comme le mandataire ou le recommandé d'un homonyme qui n'est autre que lui-même, désigné comme exerçant toujours dans le lieu du précédent domicile, ne saurait, pour cet acte d'improbité, être déclaré coupable du délit d'escroquerie.

« Attendu que, pour que la fausse qualité soit constitutive du délit d'escroquerie, il faut qu'elle ait été la cause déterminante de la confiance obtenue, et que, sans son emploi, l'auteur du délit ne l'eût pas obtenue; que, sans cette condition, l'emploi de la fausse qualité n'est plus qu'une circonstance indifférente et un mensonge inutile ; qu'il est évident, en fait, que si la prévenue, au lieu de se dire envoyée par la veuve Amiaud, de Pessac, se fût présentée à

Gaillard comme étant cette ancienne pratique, qui avait exactement payé jusqu'alors et qui avait simplement transporté son domicile à Bordeaux, elle eût obtenu de lui le même crédit et peut-être même plus de crédit que lorsqu'elle se présentait au nom et comme mandataire de la veuve Amiaud, de Pessac; que le domicile de Pessac, ainsi que le dit Gaillard dans sa déposition, « *n'a déterminé sa confiance que par cette raison qu'il était celui de la personne demeurant au même lieu et qui l'avait jusqu'alors exactement payé ;* » que le mensonge de la prévenue relativement au domicile est donc indifférent, puisqu'elle était la personne elle-même que ce domicile désignait, en laquelle Gaillard avait confiance, non parce qu'elle habitait Pessac, mais parce qu'elle payait exactement les fournitures qui lui étaient faites; Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas eu de la part de la prévenue usage, dans le sens de la loi, d'une fausse qualité. » (Bordeaux, 22 mars 1872; D. P. 73, 2, 148.)[1]

De cela, il faut déduire comme conséquence qu'il n'y a pas délit d'escroquerie si la remise

1. Voyez dans le même sens : Cass., 13 juin 1857 (Bull. n° 227).— Cass., 6 août 1807 (D. *Rép. alph.* v° *Vol,* n° 728 3°).— Cass., 1er mai 1818 (D. *Rép. alph.*, n° 728 4°).— Cass., 6 février 1885 (Bull. n° 51).— Cass., 23 décembre 1887 (Bull. n° 443). — Cour de Colmar, 25 nov. 1862 (D. P. 63, 2, 42).

des valeurs, meubles, etc., est antérieure à l'emploi du faux nom ou de la fausse qualité. Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas escroquerie dans le fait d'un individu, auquel ont été livrées des marchandises qu'il n'a pas payées, d'avoir exhibé une lettre paraissant avoir pour objet de lui attribuer un faux nom, alors que l'exhibition n'a été faite qu'après que les marchandises ont été livrées et consommées. (Cassation, 10 déc. 1869; D. P. 70, 1, 441.) La Cour de Bordeaux a dit, dans le même sens, qu'il n'y avait pas escroquerie dans le fait de celui qui, pour ne pas payer la consommation par lui faite dans une auberge, emploie la ruse et le mensonge, et notamment se donne une qualité qui ne lui appartient pas ou qui a cessé de lui appartenir. (Bordeaux, 25 nov. 1841; Dalloz, Rép. alph., v° *Vol et escroquerie*, n° 769, note 2.) Il y aurait maintenant, dans ce fait, une filouterie d'aliments. (Art. 401, C. pén., dernier alinéa.)

9. — Pour que l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité constitue le délit d'escroquerie, il faut qu'il soit frauduleux, c'est-à-dire qu'à cet usage se joigne l'intention frauduleuse d'escroquer par ce moyen tout ou partie de la fortune d'autrui, intention de l'existence de laquelle le juge du fait est appréciateur souverain. « Attendu qu'aux termes de l'art. 405 du

Code pénal, il faut, pour constituer le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, non seulement que le prévenu ait fait usage de faux noms ou de fausses qualités pour se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des marchandises, mais encore qu'il y ait eu de la part de ce prévenu intention frauduleuse d'escroquer ou tenter d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui;— attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que Ducharpréau, après avoir usé de noms supposés et connus dans le commerce, pour obtenir d'une maison de commerce des envois de marchandises dans le but de les vendre pour son compte, quoique cette maison ne lui fît expédier que sous la condition qu'il ne donnerait pas de commandes dans son propre intérêt, a déclaré, dans les termes les plus formels, qu'il n'était pas prouvé que ce prévenu a eu *l'intention* de s'approprier une partie de la fortune d'autrui; attendu que cette appréciation rentrait dans les appréciations souveraines de la Cour impériale, et que les déclarations y relatives ne sont point en contradiction avec les faits matériels antérieurement constatés; attendu qu'ainsi l'arrêt émané de cette cour échappe, sous ce rapport, à la censure de la Cour de cassation. » (Cassation, 20 janvier 1855; D. P. 55, 1, 87.)

Cette solution, dit Dalloz [1], résout la question de savoir si l'usage d'un faux ou d'une fausse qualité pour se faire délivrer des valeurs, fait nécessairement présumer l'intention de se les approprier ou de faire un bénéfice aux dépens de celui duquel on les obtient. Il est généralement admis [2] que l'emploi d'une telle manœuvre doit au moins rendre le juge très difficile à admettre la bonne foi; mais enfin, cette bonne foi n'est pas impossible, et le juge est, par cela même, autorisé à en tenir compte lorsqu'elle lui paraît établie [3].

10.— Telles sont les conditions auxquelles est soumis l'emploi d'un faux nom ou d'une fausse qualité pour devenir un élément d'escroquerie. L'on croirait aisément que l'application de règles si nettement établies ne doit souffrir aucune difficulté; il en est cependant autrement, du moins en ce qui concerne l'emploi d'une fausse qualité. Sur ce point, en effet, la jurisprudence est quelque peu variable. Cela tient à ce que l'expression *fausse qualité* n'éveille pas dans l'esprit du juge une idée aussi nette que l'expression *faux nom,* qui, elle, ne peut donner lieu à aucune ambiguïté; et les rédacteurs du Code

1. D. P. 55, 1, 87, note 1.
2. Merlin, *Répertoire,* v° *Escroquerie,* n° 10.
3. Voyez Morin, *Rép. crim.,* v° *Escroquerie,* p. 302.

n'ont point pris soin de dire exactement quel sens avait pour eux l'expression fausse qualité. La meilleure définition donnée par la jurisprudence, à qui cette tâche était laissée, se trouve dans un arrêt de la Cour de Bruxelles du 13 décembre 1860 (D. P. 65, 5, 156) : « La fausse qualité, dit-elle, dans le sens de l'article 405 du Code pénal, s'entend indistinctement de toute qualité prise dans le but de tromper des tiers et de leur inspirer une confiance qu'ils n'accordent qu'en raison même de cette qualité. » Voilà, à notre avis, la vraie façon de comprendre la fausse qualité pour faire une saine application de l'article 405.

Jetons maintenant un coup d'œil sur la jurisprudence dans la matière, et voyons que penser de l'application par elle faite de la règle que nous venons de poser.

Il a été jugé avec raison que l'usurpation de la fausse qualité d'agent de police, ayant pour effet de persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire [1], suffit pour motiver l'application de l'article 405. (Cassation, 10 juillet 1862 ; D. Rép. alph., v° *Vol et Escroquerie*, n° 728.)

Celui qui, à l'aide d'une qualité, qu'il n'a

1. Nous avons vu *supra* que cette circonstance n'est pas nécessaire.

plus, de préposé à la perception des contributions directes, se fait remettre par des personnes imposées les sommes dont elles sont débitrices, se rend aussi coupable du délit d'escroquerie. (Cassation, 1er mai 1818, Dalloz, Rép. alph., v° *Vol et Escroquerie,* n° 728-4°.)

Les peines de l'escroquerie sont également applicables à l'individu qui, n'ayant que le mandat de liquider une succession, s'est faussement présenté comme ayant le mandat de toucher, et a, par ce moyen, réussi à se faire remettre le montant d'une créance de son mandant. (Cassation, 12 juillet 1866 ; D.P. 67, 1, 44.)

De même, le domestique qui, ayant reçu de l'argent pour effectuer des achats au comptant, se fait faussement passer, auprès des fournisseurs, pour mandataire de son maître, ayant mission de lui faire ouvrir un crédit, et retient ainsi pour son usage personnel l'argent qui devait servir au paiement de ses acquisitions, commet, vis-à-vis des fournisseurs, une escroquerie à l'aide d'une fausse qualité. (Cour de Paris, 16 avril 1852; D, P. 53, 2, 138.) Il faut noter que, dans cette espèce, il était intervenu, entre le maître et le domestique, un contrat à forfait, en vertu duquel le domestique s'était engagé à fournir la nourriture de la maison, moyennant une somme fixe par semaine ; et, par conséquent, ce n'était pas à titre de mandat

qu'il possédait les sommes reçues de son maître, mais à titre de prix des fournitures qu'il lui faisait. Autrement, il aurait commis un abus de confiance, prévu et réprimé par l'article 408 du Code pénal.

L'article 405 atteint également celui qui, se présentant faussement comme agent électoral d'un candidat à la députation, et comme mandataire du dépositaire des bulletins de ce candidat, se fait remettre un certain nombre de ces bulletins pour les détruire. (Cassation, 14 mars 1878; D. P. 78, 1, 397. — Cour de Rennes, 8 décembre 1881; D. P. 82, 2, 152)[1].

Disons, en passant, qu'il n'est pas nécessaire que l'agent ait eu pour mobile de faire un lucre. Les deux arrêts que nous venons de citer sont une application de ce principe, qui a été fort bien exposé par la Cour de Metz, au sujet d'une lettre missive dont la remise aurait été obtenue par l'emploi de fausses qualités et de manœuvres frauduleuses. (Cour de Metz, 22 mai 1867; D. P. 67, 2, 90.)

1. Voyez aussi, comme exemples d'escroqueries commises à l'aide de fausses qualités:

Cass., 26 mai 1827 (D. *Rép.*, v° *Vol et Escroquerie*, n° 728-5°.— Cass., 28 décembre 1863 (D. P. 63, 1, 433). — Cass., 9 septembre 1869 (D. P. 70, 1, 144). — Cass., 23 avril 1857 (D. P. 57, 1, 268). — Cass., 10 décembre 1858 (D. P. 59, 1, 96). — Cass., 11 novembre 1880 (D. P. 81, 1, 46).— Cass., 11 mars 1893 (Bull., n° 73).— Cass., 19 septembre 1844 (D. P. 45, 4, 248). — Cass., 4 février 1858 (D. P. 58, 5, 154). — Cass., 28 mars 1839 (D. *Rép.*, v° *Vol et Escroquerie*, n° 733.) — Cass., 28 novembre 1867 (D. P. 68, 1, 461).

La Cour de cassation ne veut pas voir une escroquerie, commise à l'aide d'une fausse qualité, dans le fait de réclamer et de se faire remettre des objets perdus en s'en disant faussement propriétaire. (Cass. 12 février 1863 ; D. P., 63, 1, 268. — Cass. 11 décembre 1879; Bulletin n° 224.) Elle ne voit dans ce fait que de simples mensonges, et ne motive pas son opinion à ce sujet. Nous persistons à croire qu'il y a là plus qu'un simple mensonge; et, à notre avis, se dire propriétaire d'une chose, c'est bien s'attribuer une qualité, et, si l'on se dit mensongèrement propriétaire, l'on s'attribue une fausse qualité au sens de l'art. 405 du C. pén.

La jurisprudence des Cours d'appel, et notamment des Cours de Besançon, d'Alger et de Douai, est dans notre sens.(Besançon, 3 avril 1879 ; Sirey 79, 2, 295. — Douai, 3 décembre 1862, cassé par l'arrêt du 12 février 1863 que nous venons de citer. — Alger, 31 octobre 1879, cassé le 11 décembre de la même année.) La Cour de Douai a maintenu sa jurisprudence contraire à celle de la Cour de cassation, et, le 15 novembre 1870, prenant les mots *fausses qualités*, dans leur véritable sens, elle jugeait : « Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, le 30 octobre 1870, à Lille, dans le cabaret de Martinache, le nommé Laperche laissa tomber son porte-monnaie contenant

une somme de 16 fr. ; que, presque aussitôt, ce porte-monnaie, ramassé par un des consommateurs, fut remis au maître de l'établissement ; que, sur l'interpellation de celui-ci, adressée aux personnes présentes, Vandenas déclara que ce porte-monnaie lui appartenait, et en obtint la délivrance immédiate;— attendu qu'en prenant ainsi la *fausse qualité de propriétaire* du porte-monnaie perdu par Laperche, Vandenas a escroqué une partie de la fortune dudit Laperche, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 405 C. pén. (D. P. 72, 2, 105.)

Outre l'inconvénient de laisser impuni un fait d'une grande immoralité, le système de la Cour de cassation conduit à une grave inconséquence.

Il n'est pas, en effet, d'audience où les tribunaux correctionnels ne condamnent comme escroc celui qui s'est fait remettre un objet en se disant faussement mandataire d'autrui; et, si l'on traite autrement celui qui se présente comme propriétaire, on arrive à ce résultat bizarre, et par conséquent inadmissible : « Le prévenu qui viendrait réclamer l'objet trouvé au nom d'un propriétaire vrai ou imaginaire tomberait sous le coup de l'art. 405, et celui qui le revendiquerait en son nom propre ne serait passible d'aucune peine » [1].

1. Rapport de M. le conseiller Hibon devant la Cour de Douai, le 15 nov. 1870. Journal du ministère public, année 1872, p. 12.

Nous ne verrions point l'emploi d'une fausse qualité dans le fait de se faire remettre des valeurs en disant faussement à quelqu'un qu'on est son créancier: ce n'est là, à notre avis, qu'un simple mensonge qui ne peut pas en imposer à celui à qui l'on s'adresse; car chacun connaît ou peut aisément vérifier les dettes qui pèsent sur lui [1].

11. — La jurisprudence décide que les peines de l'escroquerie ne sont point applicables à la femme mariée qui contracterait une obligation sous la qualification de fille majeure jouissant de ses droits, ou au mineur accomplissant le même acte en se disant majeur. « Considérant, dit la Cour suprême, que, dans les deux obligations notariées consenties respectivement au profit des sieurs Hirtz père et fils par Marie-Élisabeth Huéwart, celle-ci ne s'est pas présentée sous un faux nom, mais seulement sous la qualification mensongère de fille majeure jouissant de ses droits; que, cette qualité ayant pu facilement être vérifiée par les sieurs Hirtz, ils ne pouvaient pas, sous prétexte d'ignorance à cet égard, prétendre qu'il avait été abusé de leur crédulité, non plus que dans le cas où ils auraient contracté avec un mineur qui se serait

1. Voyez: Cass., 15 juillet 1869 (D. P. 70, 1, 237). Faustin Hélie, *op. cit.*, n° 2200.

dit majeur, et qu'admettre, dans de pareilles conditions, la poursuite en escroquerie, ce serait anéantir l'effet des lois civiles relatives à la capacité des personnes pour contracter valablement des obligations. » (Cass., 21 mars 1807 ; D. Rép. alph., v° *Vol et escroquerie,* n° 737.)[1]

Dalloz et MM. Chauveau et Faustin Hélie, se basant sur le premier des motifs invoqués par cet arrêt, considèrent que la solution de cette question doit dépendre des circonstances, et estiment qu'une condamnation pour escroquerie devrait intervenir si la qualification prise par l'agent ne pouvait être facilement vérifiée. Bien que nous voyions dans ces faits plus qu'une qualification mensongère, mais bien l'emploi d'une fausse qualité, nous pensons qu'ils ne doivent jamais donner lieu à une condamnation, et les principes de l'art. 405 C. pén. doivent fléchir, pour le motif que n'a fait qu'indiquer l'arrêt que nous venons de rapporter, et qui est le seul juridique.

La Cour de cassation assimilant la femme mariée au mineur, on doit lui appliquer la même règle ; or, l'art. 1307 du Code civil dit que : « *la simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution ;* » et, d'un autre côté, l'art. 1310 décide que

1. Voyez aussi Cass., 4 déc. 1812 (Sirey, 4, 1, 241).

le mineur « *n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.* » C'est donc qu'il n'y a pas de délit dans le fait prévu par l'art. 1307. Il est certainement regrettable de laisser impunis des agissements aussi blâmables; mais cela vaut mieux encore, pensons-nous, que de restreindre la jalouse protection dont le législateur a couvert les incapables. Il va de soi que, si des manœuvres frauduleuses avaient été pratiquées par la femme mariée ou le mineur pour faire croire à une capacité qu'ils n'ont pas, on sortirait des termes : *simple déclaration*, employés par l'art. 1307, et les peines de l'art. 405 C. pén. seraient certainement applicables.

12. — Une simple réticence pourrait-elle donner lieu à l'application des peines de l'escroquerie, ou, en d'autres termes, le fait de se laisser attribuer, par erreur, une fausse qualité constitue-t-il une escroquerie ?

La question est née au sujet d'un arrêt de la Cour de Rouen du 8 septembre 1827.(D. Rép. alph., v° *Vol et escroquerie*, n° 735.) Un homme et une femme s'étaient présentés à une vente publique avec les apparences de mari et femme. La qualité d'époux leur avait été, par erreur, attribuée par l'huissier qui faisait la vente et, interrogés sur cette qualité, ils ne l'avaient pas déniée ; puis, à la faveur de cette qualité sup-

posée, ils avaient obtenu la remise d'objets qui ne leur auraient pas été délivrés si leur situation véritable eût été connue. La Cour de Rouen, après le tribunal de Dieppe, les condamna pour escroquerie, et elle a bien jugé. Ils avaient, en effet, bien pris une fausse qualité, puisqu'ils avaient répondu à une interpellation à ce sujet. Mais supposons pour un moment le même fait, moins l'interpellation sur la qualité : que faudrait-il décider? Qu'il n'y a pas escroquerie. Il y aurait certainement là un moyen blâmable de profiter d'une erreur; mais on ne pourrait voir dans ce fait l'emploi d'une fausse qualité. L'art. 405, en effet, semble dire que le prévenu prend lui-même la fausse qualité, et ne se contente pas de se la laisser supposer.

13. — L'usage d'une qualité vraie ne peut jamais, à lui seul, motiver une condamnation pour escroquerie; mais, si cet usage sert à persuader un pouvoir ou un crédit imaginaire, il peut, dans certaines circonstances que nous examinerons plus tard, devenir un élément des manœuvres frauduleuses prévues par notre texte, et dont nous allons maintenant aborder l'étude.

CHAPITRE II

EMPLOI DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES POUR PERSUADER L'EXISTENCE DE FAUSSES ENTREPRISES D'UN POUVOIR OU D'UN CRÉDIT IMAGINAIRE, OU POUR FAIRE NAÎTRE L'ESPÉRANCE OU LA CRAINTE D'UN SUCCÈS, D'UN ACCIDENT OU DE TOUT AUTRE ÉVÉNEMENT CHIMÉRIQUE.

SOMMAIRE

---

14. En quoi consistent les manœuvres frauduleuses ? — Arrêts.

15. De simples mensonges ne peuvent constituer des manœuvres frauduleuses.

16. Critique d'un arrêt de la Cour de cassation. — Les mensonges émanant d'une personne dont les paroles, à raison de sa qualité, inspirent la confiance, peuvent constituer les manœuvres frauduleuses de l'article 405.

17 Les mensonges appuyés d'un fait extérieur quelconque propre à leur donner crédit deviennent manœuvres frauduleuses.— (*a*) Intervention de tiers.— Arrêts. (*b*) Production de pièces mensongères. — Arrêts. (*c*) Étude de diverses pièces.

18. Étude de la disposition finale de l'article 368 du Code de commerce, relative à la répression des fraudes en matière d'assurances maritimes.

19. Les manœuvres doivent être frauduleuses, c'est-à-dire pratiquées dans une intention criminelle. — Arrêts.

20. Les manœuvres frauduleuses doivent avoir lieu pour persuader l'existence d'une fausse entreprise, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, où pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique.

21. Qu'est-ce que persuader l'existence de fausses entreprises? — Arrêts.

22. Qu'est-ce que persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire? — Arrêts.

23. Qu'est-ce que faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique? — Arrêts.

24. Fraudes en matière de société, article 15 de la loi du 24 juillet 1867.

25. De la tricherie au jeu.

26. Des menaces de dénonciations.

27. Les manœuvres frauduleuses doivent-elles être de nature à tromper la sagacité ordinaire du commun des hommes, ou faut-il simplement qu'elles trompent la crédulité de celui à qui elles s'adressent?

14. — La plus grande difficulté de cette partie de notre étude est de préciser exactement le sens du mot *manœuvres*. La recherche de la signification usuelle de ce mot et l'examen de la jurisprudence peuvent seuls nous dire comment il faut entendre cette expression, et nous montrer les différentes formes que les manœuvres peuvent revêtir dans la pratique pour tomber sous le coup de l'article 405.

Le législateur, qui a nettement indiqué l'objet que doivent avoir les manœuvres frauduleuses pour devenir un élément d'escroquerie, n'a pu définir les moyens dont l'usage constitue ces manœuvres.

Quels sont ces moyens ?

Nous les trouvons dans la définition que Labéon donnait du dol ; c'étaient : « *Omnis calliditas, fallacia, machinatio ad circumveniendum, fallendum decipiendum alterum adhibita* [1]. » « L'expression manœuvres frauduleuses, dit Faustin Hélie [2], suppose une certaine combinaison de faits, une machination préparée avec plus ou moins d'adresse, une ruse ourdie avec plus ou moins d'art. » Donc, pour que les moyens employés par l'agent deviennent manœuvres frauduleuses, « il faut, comme le dit Blanche [3], qu'ils prennent un corps, revêtent une forme, deviennent, pour ainsi dire, visibles ou tangibles. »

Un marchand d'objets d'art et de collections avait offert à un amateur de lui vendre une collection complète de caricatures du siège et de la commune de Paris, et, en faisant son offre, il avait montré à l'amateur la collection objet du

1. L. 3, § 2, Dig. *De dolo malo.*
2. Chauveau et F. Hélie, *op. cit.*, n° 2203.
3. Blanche, *op. cit.*, n° 163.

marché ; puis, lors de livraison, il avait substitué à la véritable collection un amas de pièces dépareillées. Ce marchand fut justement condamné pour escroquerie, et son pourvoi en cassation, basé sur l'absence de manœuvres frauduleuses constitutives d'escroquerie, rejeté : « Attendu que l'offre faite de vendre une collection complète d'œuvres d'art ou littéraires d'une assez grande valeur, est un mensonge quand le vendeur n'a pas l'intention de livrer ; que la représentation de cette collection au moment de la mise en vente, et la substitution qui lui est faite, lors de la livraison, d'un amas de pièces dépareillées, est un acte extérieur qui vient confirmer le mensonge ; — Attendu que ces faits constituent les manœuvres frauduleuses exigées par l'article 405 Code pénal pour caractériser l'escroquerie. » (Cassation, 29 janvier 1874 D. P. 75, 1, 96.)[1]

Était également coupable d'escroquerie, commise au moyen de manœuvres frauduleuses, l'huissier qui, pour se faire payer des frais qui ne lui étaient pas dus, avait inséré, dans un dossier qu'il soumettait à la taxe, un acte étranger à la procédure objet de cette formalité, et qui, au moyen de la taxe ainsi sur-

1. Voyez, comme espèce analogue et décision contraire, Cour de cassation de Berlin, 1826 (Sirey, 8, 2, 171).

prise, et en se prévalant d'un titre légitime en apparence, mais erroné, se faisait indemniser de frais imaginaires, auxquels il n'avait aucun droit. « Attendu, dit la Cour de cassation, que, dans les faits ainsi constatés, il est impossible de ne voir que de simples mensonges ; qu'en effet, à l'appui du mensonge qui entachait la note de frais exagérés présentée à ses clients, et pour fortifier ce mensonge, Philippe a eu recours à l'introduction frauduleuse d'une pièce étrangère dans le dossier soumis à la taxe ; que c'est bien là le fait extérieur venant au secours de la réclamation mensongère, et constituant la manœuvre frauduleuse qui caractérise l'escroquerie dans les termes de l'article 405 Code pénal. (Cassation, 22 février 1877 ; D. P. 78, 1, 46.)

De même, l'individu qui demande à un aubergiste et se fait remettre par lui la monnaie de 1,000 francs en échange d'un billet de banque de 500 francs, se rend coupable du délit d'escroquerie, alors que, d'une part, il a présenté le billet plié en quatre pour en rendre le contrôle plus difficile, et que, d'autre part, il a choisi, à dessein, le moment où l'aubergiste était occupé au service de nombreux consommateurs. (Cass., 17 janvier 1878 ; D. P. 78, 1, 333.)[1]

1. Voyez aussi : Cass. 5 octobre 1871 (D. P. 72, 1, 382).— Cass. 23 août 1872 (D. P. 72, 1, 288). — Cass. 16 décembre 1871 (D. P. 71, 1, 365).— Cass. 6 fév. 1873 (D. P. 73, 1, 93).— Cass. 20 avril 1866 (D. P.

15. — L'étymologie seule du mot manœuvre[1] indique suffisamment que de simples mensonges, à condition, bien entendu, qu'ils ne soient point accompagnés de faits extérieurs, ne peuvent constituer l'élément d'escroquerie désigné dans l'art. 405 C. pénal sous le nom de manœuvres frauduleuses. « Les paroles artificieuses, disent MM. Chauveau et Hélie[2], les allégations mensongères, les promesses, les espérances ne sont point, isolées de tout fait extérieur, des manœuvres; il faut qu'elles soient accompagnées d'un acte quelconque destiné à les appuyer et à leur donner crédit. » Peu importe que le mensonge se rapporte à un fait passé, actuel ou futur, peu importe qu'il soit écrit ou verbal, peu importe qu'il consiste dans un simple dire ou dans une promesse : tel est le sentiment unanime de la doctrine[3] et l'es-

66, 1, 414).— Cass. 9 avril 1875 (D. P. 76, 1, 41). — Cass. 12 mai 1881 (D. P. 81, 1, 441). — Cass. 7 mars 1879 (Bull, n° 62).— Cass. 20 août 1830 (Bull. n° 168). — Cass. 18 déc. 1880 (Bull. n° 230). — Cass. 28 avril 1881 (Bull. n° 109). — Cass. 10 mars 1882 (D. P. 82, 1, 384). — Cass. 14 mai 1881 (D. P. 82, 1. 89). — Cass. 6 janvier 1888 (D. P. 88, 1, 92) — Cass. 1er mars 1884 (D. P. 86, 1, 91). — Cass, 21 mars 1885 (Bull. n° 98). — Cass. 19 fév. 1887 (Bull n° 67). — Cass. 9 juin 1888 (Bull. n° 202).— Cass. 26 juillet 1894 (Bull. n° 199).

1. D'après Littré, manœuvre vient de *manuopera*, terme de la basse latinité, qui venait lui-même de *manus*, main, et de *opera*, œuvre.

2. Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, n° 2204.

3. Blanche, *op. cit.*, n° 164. — Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, n° 2203.— Garraud, *op. cit.*, n° 249.— Louis David, *Etude théorique et pratique sur le délit d'escroquerie*, n° 37.

prit de la jurisprudence, qui a eu bien des fois l'occasion de se prononcer sur cette question.

Ce principe a été exposé d'une façon très nette par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 9 mai 1838[1]: « Attendu que des mensonges plus ou moins adroits ne suffisent pas pour constituer les manœuvres dont parle l'art. 405 du C. pén.; qu'il faut des actes frauduleux ayant pour objet d'abuser ceux au préjudice desquels une trame coupable est ourdie; que là où ne se rencontrent pas de semblables menées, de pareilles machinations, il peut y avoir indélicatesse, dol simple, mais non pas escroquerie. »

Alors même que, par suite de circonstances particulières, l'allégation mensongère serait de nature à faire croire à son exactitude, il ne peut intervenir de condamnation pour escroquerie. « Attendu, dit la Cour de cassation, que, d'après les termes de l'art. 405 C. pén., les simples mensonges ne constituent pas l'escroquerie; qu'il faut, pour que cet acte immoral prenne le caractère de délit et tombe sous la répression pénale, qu'il ait été soutenu d'une des manœuvres déterminées par ledit article; attendu que si, dans l'espèce, l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Caen, ch. correctionnelle, le 30 mai 1861)

1. Dalloz, *Rép. alph.*, v° *Vol et escroq.*, n° 752-11°.

constate que, pour obtenir de la dame Penlevey le cautionnement du billet dont il était porteur, Duval lui a faussement affirmé que cette concession lui étant faite, il ferait aussitôt remettre en liberté le fils Penlevey qu'il avait fait emprisonner ; que le mensonge n'a été appuyé par lui d'aucune manœuvre frauduleuse, aucun acte de cette nature n'étant signalé par l'arrêt, que s'il y est dit que la dame Penlevey a dû croire à l'assertion de Duval, parce qu'elle le savait muni d'un billet de son fils et d'une condamnation commerciale, cette connaissance a pu agir, en effet, sur la crédulité de la dame Penlevey, mais ne constitue pas une machination de la part de Duval. (Cassation 11 juillet 1861 ; D. P. 61, 1, 454.)

Que les mensonges soient verbaux ou écrits, la solution, comme nous l'avons déjà dit, sera la même; et la Cour de cassation a annulé un arrêt de la Cour de Besançon qui avait vu un élément d'escroquerie dans une allégation mensongère, produite d'abord verbalement et ensuite par écrit. « Attendu, dit-elle, que l'existence de manœuvres frauduleuses exigées par l'art. 405 pour constituer le délit d'escroquerie, ne peut résulter de simples allégations mensongères, *verbales* ou *écrites*, qui ne seraient appuyées d'aucun fait extérieur, d'aucune mise en scène, intervention d'un tiers ou machination

organisée pour assurer le succès de la fraude ; attendu que l'allégation mensongère de C., ainsi produite verbalement, puis par écrit, était insuffisante pour constituer à elle seule une manœuvre frauduleuse, puisqu'elle était isolée de tout acte extérieur de nature à lui donner crédit. » (Cassation, 2 avril 1887; Bulletin n° 131).[1]

16. — La Cour de cassation est encore allée beaucoup plus loin, en jugeant que le mensonge isolé de toute autre machination ou fait extérieur n'était point punissable, quelle que fût la qualité de celui qui l'emploie pour se faire remettre des valeurs. Ainsi elle ne voit pas d'escroquerie dans le fait d'un curé, qui, appelé auprès du lit d'un vieillard malade, abuse de l'état de ce vieillard, dans le cours de sa confession, pour se faire remettre une somme destinée à payer des messes, en lui persuadant qu'il avait commis de grands péchés, que les prières seules pouvaient l'empêcher de souffrir éternellement, et, en lui inspirant une terreur

1. Voyez aussi comme exemples de mensonges ne tombant pas sous l'application de l'art. 405 :

Cass. 1er juillet 1842 (D. *rép.*, v°. *Vol.* n° 759). — Cass. 18 janvier 1844 (D. *rép.*, v°. *Vol.* n° 752-9°). — Cass. 20 nov. 1862 (D. P. 63, 1, 109). — Cass. 14 sept. 1850 (D. P. 50, 5, 210). — Cass. 18 juin 1863 (D. *rép. alph.*, v°. *Vol.* n° 751-2°). — Cass. 5 déc. 1862 (D. P. 63, 1, 109) — Cass. 8 sept. 1864 (D. P. 65, 1, 104). — Cass. 4 juillet 1874 (D. P. 75, 1, 43, 2me espèce). — Cass. 20 mars 1885 (Bull. n° 92). — Cass. 26 mars 1885 (Bull. n° 100). — Cass. 28 mai 1808 (D. *rép.*, v°. *Vol.* n° 767-2°). — Cass. 26 déc. 1840 (D. *rép.*, v°. *Vol.* n° 767-4°). — Cass. 27 sept. 1844 (D. *rép.*, v°. *Vol.* n° 788). — Cass. 10 nov. 1893 (Bull. n° 303).

qui a déterminé la remise de cette somme. « Attendu, dit-elle, que de simples allégations mensongères, *quelle que soit la qualité de leur auteur*, lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun acte extérieur, d'aucune mise en scène, d'aucune intervention d'un tiers en vue de leur donner crédit, ne suffisent pas pour constituer les manœuvres frauduleuses spécifiées dans l'article 405, lesquelles, à défaut d'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, sont un des éléments essentiels du délit d'escroquerie. » (Cass., 8 mai 1885 ; Bulletin n° 134.)

Nous croyons mal rendu cet arrêt, qui est d'ailleurs en opposition formelle avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Nous pensons, en effet, que la qualité de celui qui produit le mensonge, prêtre, médecin ou notaire, est un puissant élément de corroboration, plus dangereux souvent que l'intervention d'un tiers complaisant ou la production de pièces fausses ; et l'agent, *en abusant ainsi de sa qualité*, ajoute au mensonge une circonstance suffisante pour qu'il devienne manœuvre frauduleuse. Aussi, nous dirons avec Blanche [1], que le mensonge émanant d'une personne dont les paroles, à raison de sa qualité, inspirent la confiance, peuvent cons-

1. Blanche, *op. cit.*, n° 165.

tituer les manœuvres frauduleuses de l'article 405. Telle est aussi la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Elle n'y a fait qu'une seule exception, celle que nous venons de rapporter. Elle jugeait notamment, le 17 juillet 1851 (D. P. 51, 5, 132), que les mensonges émanant d'une personne dont la qualité donne à ses dires une importance et une gravité particulières, constituent des manœuvres frauduleuses. « Attendu que, si en principe, le simple mensonge ou la simple énonciation d'un crédit imaginaire ne suffit pas pour caractériser le délit d'escroquerie, ces éléments peuvent constituer des manœuvres frauduleuses, lorsqu'ils émanent d'un individu dont le caractère public ou la profession donnent à ses dires une portée et une gravité toute particulière, et qu'il s'y joint des circonstances qui ont pour objet de faire croire à la puissance de cet individu de la part de la victime de l'escroquerie, et d'assurer la consommation du délit. »

« Attendu, disait encore la Cour de cassation dans un autre arrêt [1], que, si l'usage d'une qualité vraie ne peut constituer par lui seul un élément de manœuvres frauduleuses, il ne saurait en être de même de l'abus fait de cette qualité pour imprimer aux allégations menson-

1. Cass., 3 avril 1857 (D. P. 57, 1, 228).

gères une gravité et une apparence de réalité propres à commander la confiance et à égarer la volonté de la personne trompée. » Celui dont on jugeait ainsi la conduite avait abusé de sa triple qualité de curé, de confesseur et de médecin, dans des circonstances analogues à celles rapportées dans l'arrêt que nous critiquons.

Plus récemment encore, et depuis l'arrêt du 8 mai 1885, que nous jugeons mal rendu, la Cour suprême consacrait, une fois de plus, la doctrine que nous soutenons. Un maire, pour bénéficier de l'exemption d'impôts accordée par la loi du 1er décembre 1887 aux propriétaires replantant en vignes des terrains phylloxerés, avait produit, devant la commission de répartiteurs, dont il était président, une déclaration inexacte; et, ayant obtenu ainsi, en abusant de sa qua-qualité, l'admission de sa demande par cette commission, il s'était prévalu de cette admission pour faire dégrever de l'impôt des parcelles qu'il n'avait pas replantées. Le Tribunal de Carcassonne et de la Cour de Montpellier l'avaient relaxé de la poursuite, par le motif qu'on ne saurait attribuer le caractère de manœuvres frauduleuses à une simple déclaration faite mensongèrement par un propriétaire. La Cour de cassation mit l'arrêt à néant pour fausse application de l'article 405 : « Attendu qu'il est

vrai de dire que la simple déclaration mensongère de Taillefer ne constitue pas, à elle seule, la manœuvre frauduleuse exigée par la loi ; mais que, dans l'espèce, il résulte des faits relevés par le jugement confirmé par la Cour que le prévenu a abusé de sa qualité de maire pour imprimer à des allégations qu'il savait entachées de fausseté une gravité et une apparence de réalité propres à commander la confiance ; qu'il est parvenu ainsi à obtenir que sa déclaration soit admise par la commission des répartiteurs, et que c'est à l'aide de cette adhésion que, trompant l'Administration, il s'est fait exempter du paiement d'une partie de l'impôt qu'on avait le droit d'exiger de lui ; que, dans l'ensemble des faits retenus à la charge de Taillefer, se rencontre donc la manœuvre frauduleuse qui caractérise l'escroquerie, et que, par suite, c'est à tort que les juges du fait ont refusé de lui reconnaître ce caractère. (Cassation, 7 août 1890 ; D. P. 91, 1, 140.) [1]

17. — Si les mensonges sont appuyés d'un fait extérieur quelconque, propre à leur donner force et crédit, ils deviennent manœuvres frauduleuses. Il est impossible d'énumérer tous les moyens et les ruses mis en usage par les envieux

1. *Adde :* Conf. Cass., 10 février 1855 ; D. *Rép. alph*, v° *Vol et Escroquerie*, n° 753.

du bien d'autrui pour faire donner créance à leurs allégations mensongères. Ce fait extérieur peut consister, par exemple, dans une machination ou une mise en scène quelconque, dans l'intervention d'un tiers, que ce tiers soit ou non au courant de la fraude, dans la production de lettres ou de pièces fausses. Telle est la règle formulée par toute la doctrine [1], et dont la jurisprudence a fait de nombreuses applications. Nous rapporterons, à titre d'exemples, quelques-unes des espèces les plus remarquables.

a) Il y a mensonges devenant manœuvres frauduleuses, par suite de l'intervention d'un tiers, dans le fait d'un individu qui, ne s'étant rendu acquéreur d'un immeuble que pour en détourner le mobilier et pour le diriger sur une destination inconnue, a eu recours, pour se faire accepter comme acheteur sérieux, à un ensemble d'apparences trompeuses, consistant dans l'erreur que pouvaient donner sur sa situation son installation dans une grande propriété du pays, l'assistance d'un notaire dont il avait surpris la bonne foi, et l'exhibition d'un portefeuille destiné à faire croire à la possession de valeurs qu'il affirmait mensongèrement avoir à sa disposition. « Attendu, dit la Cour de cassa-

1. Blanche. *op. cit.*, n° 165; Chauveau et F. Hélie, *op. cit.*, n° 2205; Garraud, *op. cit.*, n° 249; David, *Étude théorique et pratique sur le délit d'escroquerie*, n° 39.

tion, que, si de simples mensonges sont insuffisants à constituer des manœuvres frauduleuses dans le sens de l'art. 405, il n'en est pas de même lorsque à ces mensonges viennent se joindre des faits ayant pour objet de leur donner force et crédit, lorsque notamment, comme dans l'espèce, le prévenu a eu recours à l'intervention d'un tiers pour appuyer ses allégations mensongères. » (Cas., 13 nov. 1854; D. P. 55, 5, 158). Notons que, dans cette espèce, l'exhibition d'un portefeuille, venant appuyer l'allégation mensongère produite par le prévenu qu'il avait des valeurs en sa possession, eût suffi pour motiver l'application de l'art. 405.

Un agent d'affaires, voulant céder son cabinet, avait affirmé à un individu qu'il voulait décider à acheter, que son agence était excellente, et qu'il avait une nombreuse clientèle. Un tiers confirma ces déclarations, et fit de son côté, notamment dans une lettre, valoir la prospérité du cabinet dirigé par l'agent d'affaires. Il y avait dans ces faits une escroquerie. « Attendu, dit la Cour suprême, que l'arrêt attaqué constate souverainement que ces affirmations étaient mensongères, que Berton a participé sciemment à la fraude préparée par Vivet, et que, trompé par ce concert frauduleux ourdi entre Berton et Vivet, Guilhaudon acheta, en décembre 1887, moyen-

nant 24,000 francs, la moitié du cabinet de Vivet, et lui souscrivit alors des billets pour une somme de 5,000 francs ;

« Attendu, *en droit,* qu'il y a manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie dans la combinaison d'allégations mensongères avec l'intervention d'un tiers, lorsque, comme dans l'espèce, elles avaient pour but et ont eu pour résultat d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.» (Cass., 10 déc. 1891 ; Bulletin n° 245). [1]

Peu importe, avons-nous dit, que le tiers dont l'intervention vient donner force et crédit aux allégations mensongères de l'agent, soit de bonne ou de mauvaise foi. C'est la jurisprudence de la Cour de cassation: « Attendu, dit-elle, que, si des allégations mensongères sont insuffisantes pour constituer les manœuvres frauduleuses spécifiées dans l'article 405 C. pén., il en est autrement lorsque à ces allégations viennent se joindre des actes extérieurs, ou une mise en scène destinées à leur donner

1. Voyez dans ce sens : Cass., 20 décembre 1862 (D. P. 63. 1, 109). — Cass., 13 décembre 1863 (D. *rép.* v° *Vol.* n° 754). — Cass., 24 décembre 1869 (D. P. 70, 1, 382). — Cass., 5 février 1869 (D. P. 69, 1, 387). — Cass., 24 août 1848 (D. *rép.* v° *Vol.* n° 757). — Cass., 22 juin 1854 (D. *Rép.* v° *Vol.* n° 850). — Cass., 16 décembre 1871 (D. P. 71, 1, 305). — Cass., 30 avril 1868 (D. P. 72, 5, 213). — Cass., 21 avril 1866 (D. P. 66, 1, 414). — Cass. 21 février 1868 (D. P. 68, 1, 414). — Cass., 6 juillet 1893 (Bull. n° 184). — Cass., 15 février 1894 (Bull. n° 43).

force et crédit, notamment lorsque le prévenu, pour appuyer ces mensonges, a eu recours à l'intervention d'un tiers; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé, que Maréchal père a obtenu de plusieurs personnes la remise de certaines valeurs, en se faisant passer pour un homme ayant de nombreuses et grandes relations avec les maisons de banque de diverses villes, pour un négociant sérieux, un marchand de chevaux important et voulant fonder une école de dressage à Cluny ; qu'il résulte en outre de l'arrêt que Maréchal père était assisté de son fils, et que ce dernier, soit par son attitude, soit par ses paroles, a aidé l'escroquerie en contribuant à donner crédit aux allégations dont il vient d'être parlé; — Attendu qu'il importe peu que Maréchal fils ait sciemment ou non coopéré à la fraude ; qu'en admettant que sa bonne foi ait été surprise, son intervention n'en reste pas moins l'acte extérieur qui a imprimé aux mensonges de son père le caractère de véritables manœuvres frauduleuses.» (Cass., 10 septembre 1880; D. P. 81, 1, 144.) Il va de soi que le tiers intervenant ainsi de bonne foi ne peut être poursuivi comme complice.

b) Comme exemple de faits extérieurs émanant de l'agent lui-même, et convertissant ses mensonges en manœuvres frauduleuses, il faut

citer la production de pièces fausses. Ainsi, le médecin qui annonce comme ayant le pouvoir de guérir des maladies jusque-là incurables, des remèdes qu'il sait n'avoir pas cette propriété, et appuie cette annonce de certificats mensongers de guérisons, peut être poursuivi pour escroquerie. « Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à constater l'existence, de la part du docteur Tirat, d'annonces mensongères, distribuées dans diverses localités, par lesquelles il vantait sa méthode de traitement des maladies; cet arrêt ajoute que ces annonces renfermaient des certificats attestant mensongèrement des guérisons, qui auraient été opérées par le prévenu, de maladies déclarées incurables par les autres médecins, et que ces certificats se trouvaient revêtus de signatures qu'à l'aide de moyens frauduleux, Tirat avait obtenu de personnes dont les fonctions et la position étaient de nature à faire croire à la vérité des faits attestés; d'où l'arrêt attaqué a conclu que de semblables publications constituaient, de la part du prévenu, l'emploi de manœuvres frauduleuses; attendu que, par cette constatation des faits, l'arrêt attaqué a suffisamment établi l'emploi de manœuvres frauduleuses, qui est un des éléments du délit prévu par l'art. 405 C. pén. » (Cass., 31 mars 1854; D. P. 54, 1, 199.)

Un entrepreneur de transports de Saint-Brieuc avait conclu avec la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest un traité. Les rémunérations auxquelles il avait droit pour ses transports étaient fixées par un tarif annexé au traité, tarif en dehors duquel il lui était interdit de toucher une somme quelconque. Sa comptabilité et ses opérations étaient constatées par des registres et imprimés fournis par la Compagnie de l'Ouest. Voulant augmenter ses salaires, il avait imaginé, pour que ses prétentions ne parussent point extraordinaires aux destinataires ou aux expéditeurs, d'inscrire sur les registres qui lui étaient fournis par la compagnie, et dont il était tenu de se servir, des sommes qu'il savait être supérieures à celles qui lui étaient dues et de remettre aux expéditeurs des récépissés également majorés, et naturellement la production de ces pièces faussées faisait croire à ses prétentions mensongères. La Cour de cassation a jugé que ces mensonges, appuyés de la production de registres et de récepissés émanant de la Compagnie de l'Ouest, constituaient les manœuvres frauduleuses prévues par notre texte. « Attendu, dit-elle, que, si de simples mensonges, même réitérés et produits par écrit, ne peuvent constituer les manœuvres frauduleuses caractéristiques de l'escroquerie, il en est autrement lorsque, à ces mensonges, se

joint la mise en œuvre de choses ou de personnes leur donnant créance ;

« Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt entrepris que Martin ne s'est pas borné à formuler des allégations mensongères en réclamant des sommes d'argent supérieures à celles qui lui étaient dues, mais qu'il a produit, à l'appui de ses prétentions, des registres et des récépissés émanant de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et présentant comme légitimes et conformes au tarif des perceptions frauduleusement majorées ;

« Attendu qu'en retenant ces circonstances de fait comme constitutives des manœuvres frauduleuses prévues par la loi, l'arrêt entrepris, loin de violer l'art. 405 du Code pénal, en a fait, au contraire, une juste application. » (Cassation 17 janvier 1895 ; Bulletin n° 27.) [1]

c) En dehors de la production de fausses pièces, il est beaucoup de faits, dont l'énumération complète est d'ailleurs impossible, qui, émanant de l'auteur même des mensonges et ajoutés par lui à ces mensonges, en font des manœuvres frauduleuses élément d'escroquerie.

1. Voyez dans le même sens : Cass. 11 octobre 1872 (D. P. 73, 1, 391). — Cass. 28 fév. 1889 (D. P. 90, 1, 44). — Cass. 2 déc. 1865 (D. P. 66, 5, 181). — Cass. 18 juillet 1845 (D. P. 45, 1, 345). — Cass. 24 déc. 1866 (D. *Rép.*, v°. *Vol.* n° 756).

Ainsi, il y a manœuvres frauduleuses de la part d'individus qui, offrant à prix d'argent des imprimés et les annonçant à haute voix comme contenant une nouvelle intéressante, alors qu'ils ne contiennent que des plaisanteries grossières, ont pris soin, pour corroborer leurs assertions mensongères, d'exhiber un intitulé portant en gros caractères la prétendue nouvelle.

« Attendu, dit la Cour de cassation, que l'arrêt attaqué (Rouen 2 août 1884) constate que, le 3 juillet dernier, Dupraz parcourait les rues de Rouen en distribuant à prix d'argent des imprimés qu'il annonçait à haute voix sous ce titre : « Explosion de gaz au Corps législatif pendant la séance, 25 centimes », et que l'intitulé de ces écrits, qui ne contenaient que des plaisanteries grossières, reproduisait en caractères assez apparents, pour fixer les regards du public, la même nouvelle qui était en réalité imaginaire ; — Attendu que l'assertion mensongère qu'émettait le vendeur se trouvait ainsi corroborée par un fait extérieur ayant pour objet de faire naître l'espérance chimérique d'obtenir des renseignements sérieux sur un événement réel ; que l'exhibition de ces imprimés était de nature à surprendre la bonne foi des acheteurs, et qu'elle a eu effectivement pour résultat de les amener à remettre des fonds à Dupraz ; que, dans ces circonstances, l'arrêt

attaqué, en considérant les actes auxquels s'est livré le demandeur comme offrant le caractère de manœuvres frauduleuses spécifiées par l'art. 405 C. pén., a fait une saine application des peines de l'escroquerie. » (Cass. 19 déc. 1884 ; D. P. 85, 1, 41.)[1] Il y a aussi dans ces faits l'intervention d'un tiers, l'imprimeur ou le directeur de journal, qui peut être poursuivi comme complice. C'est ce qu'ont décidé les deux arrêts du 20 octobre 1886 et du 18 mai 1888 que nous venons de citer ; et cette circonstance que le mensonge émane de deux sources différentes, le crieur et l'imprimeur, est bien faite pour inspirer confiance à l'acheteur.

Une critique, dit Dalloz[2], a été soulevée contre la doctrine de l'arrêt du 19 décembre 1884, que nous venons de rapporter. On argumente de l'art. 27 de la loi du 29 juillet 1881, qui ne punit la publication d'une fausse nouvelle que lorsqu'elle a troublé la paix publique, et l'on dit : « Comment peut-on punir le crieur, alors que le directeur du journal qui lui a livré l'imprimé pour le colporter échapperait à toute pénalité ? » « Ainsi raisonner, continue Dalloz, c'est confondre des faits d'ordre essentiellement différent ; publier dans un journal une fausse

1. Voyez dans le même sens et comme espèces analogues : Cass. 20 oct. 1886 (D. P. 87, 1, 366). — Cass. 18 mai 1888 (Bull. n° 183).

2. D. P. 85, 1, 41, note 1.

nouvelle est un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881; extorquer au public, à l'aide d'annonces mensongères et de manœuvres fallacieuses, le prix de cet imprimé, c'est un délit absolument distinct, et de ce que la publication de la fausse nouvelle ne sera pas punissable, parce qu'elle ne mettra pas la paix publique en péril, il n'en résulte pas que le fait d'exploiter une fausse nouvelle pour se faire remettre de l'argent, par un curieux abusé, ne constitue pas un acte déloyal passible des peines de l'escroquerie, s'il réunit au surplus les éléments caractéristiques de ce délit. » Si le journaliste échappe à l'application de la loi du 29 juillet 1881 à raison du caractère de la fausse nouvelle, il n'échappera pas nécessairement à l'application de l'art. 405, s'il a, pour augmenter la vente des numéros, sciemment coopéré à la fraude des crieurs.

Cette doctrine, émise par Dalloz en 1885, a été sanctionnée par la Cour de cassation dans les deux arrêts du 20 octobre 1886 et du 18 mai 1888.

Il y a aussi escroquerie commise à l'aide de manœuvres frauduleuses dans le fait de l'agent de remplacement militaire qui déclare mensongèrement au remplaçant que le remplacé n'a que deux années à passer sous les drapeaux, tandis qu'il en a réellement cinq, et qui, dans le but d'empêcher la découverte de cette fausse

déclaration, le garde constamment à vue, et parvient à lui faire contracter un engagement.

Le tribunal de Rochefort avait jugé qu'il n'y avait pas là de manœuvres frauduleuses, et la Cour de cassation, sur pourvoi du ministère public, cassa le jugement. « Attendu qu'il est constaté par le tribunal de Rochefort qu'Albaret a déclaré mensongèrement à Ouvrand « qu'il avait un individu qui cherchait un remplaçant pour deux années à faire au service militaire, et ne voulait donner que cinq cents francs, tandis qu'il savait positivement que cet individu donnerait huit cents francs, et que le remplacé avait encore cinq ans à passer sous les drapeaux avant d'être libéré »; qu'indépendamment de cette déclaration mensongère, le même jugement met à la charge d'Albaret d'avoir constamment gardé à vue Ouvrand et de l'avoir emmené avec lui, sans nécessité, à Saintes, afin de l'empêcher d'apprendre qu'il aurait cinq ans à faire au lieu de deux seulement; que le jugement attaqué se borne à déclarer que ces faits, quelque répréhensibles qu'ils soient, ne sauraient constituer les manœuvres frauduleuses exigées pour caractériser l'escroquerie; que, par cette appréciation, ce jugement a commis une violation formelle de l'art. 405 C. pén. » (Cass., 16 juillet 1852; Dalloz, Rép. alph., v° *Vol et Escroquerie*, n° 789.)

Il y a encore des manœuvres frauduleuses caractéristiques de l'escroquerie, dans le fait d'obtenir un prêt d'argent au moyen de mensonges, et en remettant en garantie au prêteur une lettre de change n'avant aucune valeur, ou constituant une créance qui n'était pas liquide, et que le prévenu savait ne pouvoir jamais recouvrer. (Cassation 23 décembre 1887 ; Bulletin n° 444.) [1]

18. — A la règle que les mensonges ou les réticences isolés de tout fait extérieur ou machination propre à leur donner crédit, ne sont point punissables des peines de l'escroquerie, l'art. 368 du Code de commerce apporte une exception. Ce texte est un de ceux qui traitent de l'assurance maritime. Il règle d'abord les effets civils qu'entraînerait la fraude de l'assuré qui serait convaincu d'avoir assuré des objets dont il connaissait la perte, et celle de l'assureur qui assurerait des objets en sachant l'arrivée, et il ajoute : « *Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement.* » Il y a donc là un délit, car la disposition impérative de

1. Voyez aussi : Cass., 13 juin 1857 (Dalloz, Rép. alph. v° *Vol*, n° 755). — Cass., 20 août 1852 (D. P. 52, 5, 245). — Cass., 23 août 1872 (D. P. 72, 1, 288). — Cass., 29 janvier 1874 (D. P. 75, 1, 96). — Cass., 7 avril 1859 (D. P. 63, 5, 154). — Cour de Lyon, 20 juin 1850 (D. P. 56, 2, 3). — Cass., 25 avril 1867 (D. P. 67, 1, 368). — Cass., 20 avril 1867 (D. P. 67, 5, 185). — Cour de Douai, 19 décembre 1887 (D. P. 89, 2, 125).

l'art. 368 C. de commerce ne peut être purement comminatoire ; mais quel est ce délit ? Dalloz [1] voit dans ces faits une tentative d'escroquerie rentrant dans les termes de l'art. 405 C. pén., ou au moins une tentative de filouterie prévue par l'art. 401 du même Code. Nous pensons, avec plusieurs auteurs [2] et la jurisprudence, que c'est l'art. 405 C. pén. qui est applicable. Les motifs de cette opinion sont ceux que M. le conseiller Bresson a si bien exposés dans son rapport à la Cour de cassation [3]. La bonne foi est l'essence du contrat d'assurance maritime, et le dire de l'assuré, la base des stipulations ; car, le plus souvent, il n'y a pour l'assureur aucun contrôle, aucune vérification possible : ne peut-on pas dire que, dans de pareilles conditions, tout mensonge tend à se confondre avec une manœuvre frauduleuse et à en revêtir le caractère ? N'a-t-il pas pour effet de tromper invinciblement celui à qui il s'adresse, ne s'impose-t-il pas d'une façon irrésistible à sa volonté ? Si de simples mensonges et les déclarations fallacieuses ne suffisent pas, en principe, pour caractériser les manœuvres frauduleuses, n'est-il pas admis, et par les auteurs et par la

1. Dalloz, *Rép. alph.* v° *Droit maritime*, n° 1813.

2. Lévy, *op. cit.* p. 148. — Garraud, *op. cit.*, n° 255. — Danjon, *éléments de Droit maritime commercial*, n° 571.

3. D. P. 1857, 1, 380.

jurisprudence, nous l'avons vu, qu'ils dégénèrent et se transforment en véritables manœuvres frauduleuses lorsqu'ils émanent d'une personne dont la qualité commande l'abandon et la confiance ? L'assuré n'est-il point placé dans des circonstances analogues à raison de la nature toute exceptionnelle du contrat d'assurance maritime ? Nous le pensons ; car sa parole dicte seule le contrat, et entraîne l'assureur dans une erreur invincible, si le mensonge l'a inspirée. La Cour de cassation s'est rangée à cette opinion, et a ainsi rendu son arrêt : « Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 365 et 368 C. com. que, lorsqu'une assurance a été faite par un assuré qui savait la perte du navire ou des objets assurés, cette fraude n'annule pas seulement l'acte dans ses effets civils ; que, par une déclaration expresse du législateur, il existe alors un délit ; qu'au moyen du mensonge dont l'assuré a usé envers lui, l'assureur, en effet, a été entraîné dans une erreur invincible ; qu'il a signé la police croyant que les chances de mer pouvaient encore lui être favorables et déterminé ainsi, par l'espérance d'un événement chimérique, que lui déguisaient les manœuvres de l'assuré ; qu'une tromperie si grave qui peut avoir des résultats désastreux pour la fortune de l'assureur, et qui vicie dans son essence un contrat tout de bonne foi, a été justement assi-

milée par le législateur au délit de l'art. 405 du C. pén. ; qu'aussi, une fois la preuve acquise d'un tel fait, l'art. 368 C. com. ordonne que des poursuites correctionnelles soient intentées ; que cette disposition impérative de la loi ne peut être purement comminatoire, et conduit à l'application nécessaire et forcée des peines de l'art. 405 C. pén. ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits constatés par l'arrêt attaqué: que, le 3 et le 5 janvier dernier, lorsque Dromokaïti faisait assurer à Marseille, par l'intermédiaire d'un courtier d'assurances, et moyennant la somme de 190,000 francs, le navire et le chargement des Trois-Sœurs, dont il était propriétaire, il savait, par une dépêche télégraphique reçue dans la matinée du même jour, 3 janvier, la perte du navire; que Dromokaïti se trouvait dès lors dans le cas prévu par les articles 365 et 368 C. com.; que l'arrêt attaqué, en refusant de lui appliquer ces articles, a méconnu et, par suite, violé leurs dispositions ; qu'il a également violé les dispositions de l'article 405 C. pén. » (Cassation, 10 juillet 1857, D. P. 57, 1, 379.)[1]

19. — Pour que les manœuvres puissent devenir un élément d'escroquerie, il faut

1. Voyez dans le même sens: Cass., 21 novembre 1873 (D. P. 74, 1, 135).

qu'elles soient frauduleuses, c'est-à-dire que celui qui les pratique doit avoir agi avec l'intention criminelle: « Si l'agent, dit Faustin Hélie[1] est de bonne foi, et qu'il ait été lui-même dupe de sa folie, il n'y a pas délit. »

Le nommé Barra montre à Hoguet un petit livre intitulé *l'ancien Grimoire*, et lui persuade qu'à l'aide de ce livre, il sait faire l'or. Il se fait successivement remettre, par Hoguet, 22 francs, puis 33 francs, sous prétexte de les employer aux frais de l'expérience; il y procède en présence de Hoguet, mais bientôt il s'écrie que le coup est manqué. Il promet à Hoguet de lui rembourser ses avances, mais il n'en fait rien. Ensuite, il obtient diverses sommes d'argent de diverses personnes et par le même moyen. Poursuivi pour escroquerie, il est condamné. Il interjette appel et se laisse de nouveau condamner, cette fois par défaut, et fait opposition à l'arrêt, avouant qu'en effet, il avait essayé de faire de l'or, et qu'il s'était fait remettres des sommes pour les frais des expériences, mais affirmant qu'il avait cru lui-même à l'efficacité des moyens qu'il employait. La Cour de Douai, jugeant qu'il avait agi de bonne foi, l'acquitta, et le procureur général s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, la Cour

1. Chauveau et F. Hélie, *op. cit.*, n° 2207.

suprême ratifia ainsi l'arrêt attaqué: « Attendu que la Cour royale de Douai a déclaré, en fait, que le prévenu Jean-Baptiste Barra était de bonne foi, et que, d'après cette déclaration exclusive de fraude telle qu'elle est caractérisée par l'art. 405 C. pén., la Cour royale, chambre des appels correctionnels, n'a point violé ledit article 405 en recevant ledit Barra opposant à l'arrêt par défaut, et en le renvoyant de l'action intentée contre lui.» (Cass., 26 août 1824; Dalloz, Rép. alph., v°. *Vol et escroquerie* n° 783.)

La Cour de cassation avait déjà très nettement posé ce principe dans un arrêt rendu sous l'empire de la loi du 19 juillet 1791.

Un régisseur de l'octroi de la ville de Lyon, qui, en vertu de son bail, avait l'autorisation de nommer tous les employés de la régie, avait promis une place de caissier à un individu qui lui avait remis en garantie de sa gestion plusieurs traites. Postérieurement à cette convention, le préfet s'était réservé par un arrêté la nomination à cet emploi. Comme les traites étaient en circulation et que la promesse était devenue vaine, celui à qui avait été promise la place de caissier fit poursuivre le régisseur comme escroc. Ce dernier, condamné en première instance et en appel, se pourvut en cassatton et vit admettre son pourvoi : « Attendu que, pour constituer le délit d'escro-

querie, d'après l'art. 35 de la loi du 19 juillet 1791, il faut nécessairement qu'il y ait eu abus de crédulité, ce qui ne peut arriver que quand il est acquis que le prévenu d'escroquerie savait qu'il en imposait par ses promesses, ses entreprises et les espérances qu'il donnait, et que ceux avec lesquels il traitait ignoraient réellement que leur adversaire se targuait de fausses promesses, de fausses entreprises, et qu'il les berçait d'espérances chimériques ; car l'on n'abuse pas de la crédulité d'autrui lorsqu'on croit vrais les faits qu'on lui débite, et la crédulité de celui-ci n'est point abusée lorsqu'il connaissait d'avance la fausseté des faits qui lui sont racontés. » (Cass., 13 fructidor an III; D., Rép. alph., v° *Vol,* n° 782.)

Un arrêt récent décidait également que le fait par des agents d'une société de transmettre à cette dernière des bordereaux établis par des sous-agents, et constatant les détails d'opérations imaginaires, mais dont les prévenus ignoraient le caractère fictif, ne peut, à raison de la bonne foi, constituer le délit d'escroquerie. (Cass., 28 juin 1894; Bull. n° 170.)

20. — Nous arrivons maintenant à l'étude de la dernière condition que doivent remplir les manœuvres frauduleuses pour constituer un élément d'escroquerie. Elles doivent avoir été pratiquées *pour persuader l'existence de*

fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, ou de tout autre événement chimérique.

Avant d'entreprendre la définition de ces diverses expressions, il est nécessaire de se bien pénétrer du principe suivant, qui découle forcément de la construction grammaticale de la partie de l'article 405 que nous étudions actuellement. Il nous servira de criterium dans l'examen de certains faits au sujet desquels on s'est posé la question de savoir s'ils tombaient ou non sous l'application de l'article 405. *Il n'y a pas d'escroquerie si les manœuvres frauduleuses ne se lient pas, et ne se lient pas directement à la persuasion de fausses entreprises.* Autrement dit, *il faut, entre les manœuvres frauduleuses et la persuation de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou la naissance d'espérances ou de craintes chimériques, une relation de cause à effet.*

De ce principe il résulte qu'il ne suffit pas, pour commettre le délit d'escroquerie, de se faire remettre des sommes, objets ou titres, à l'aide de manœuvres frauduleuses, mais qu'il faut en outre que ces manœuvres aient été employées pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la

crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique. Ainsi, il n'y a pas escroquerie dans le fait par un directeur de filature d'avoir trompé les ouvriers sur la quantité de cotons travaillée par eux, et de les avoir ainsi privés d'une partie de leurs salaires en employant, pour peser les cotons à eux remis, des poids surchargés, et en élargissant le diamètre du dévidoir autour duquel s'enroulaient ces cotons. (Cass., 21 fév. 1851; D. P. 51, 1, 215.) L'un des motifs de cet arrêt était justement que ces manœuvres n'avaient point eu pour effet de faire naître dans l'esprit des ouvriers la croyance d'un pouvoir imaginaire ou l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique.

Par réciprocité, il ne suffit pas que des faits, pour constituer une escroquerie, aient eu pour effet de persuader à leur victime l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou de faire naître chez elle l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, il est nécessaire que ces faits constituent en eux-mêmes des manœuvres frauduleuses.

Un individu avait promis à deux pères de famille d'intervenir auprès du conseil de révision pour faire exempter leur fils, et cette promesse avait été faite moyennant le paiement de

500 francs par l'un et de 600 francs par l'autre, paiement qui fut effectué après la réforme prononcée. Naturellement, ce n'était point l'influence de ce personnage qui avait été la cause de cette mesure.

Condamné en première instance et en appel, le prévenu vint devant la Cour de cassation, qui jugea son pourvoi bien fondé. « Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 405 du Code pénal que le délit d'escroquerie n'existe pas par la seule intention de tromper; que, pour le constituer, et hors le cas où le prévenu aurait fait usage de faux noms ou de fausses qualités, il ne suffit pas même qu'il se soit attribué un pouvoir ou un crédit imaginaire ; qu'il faut encore qu'il ait employé des manœuvres frauduleuses pour en persuader l'existence, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ; que la réunion de ces deux éléments du délit est nécessaire, et qu'elle doit concourir avec la remise ou la délivrance de fonds, de meubles, obligations, etc., pour imprimer au fait le caractère de criminalité qui le rend punissable ;

« Attendu que le tribunal de première instance de Cognac, en déclarant Jean-Baptiste Mathieu coupable du délit d'escroquerie, s'est borné à constater que, sur leur demande, il aurait promis à Pérochon et à Gaboriaud d'intervenir

auprès du conseil de revision pour faire exempter leurs fils du service militaire, moyennant qu'il lui serait payé par l'un 500 francs et 600 francs par l'autre, ce qui a eu lieu après la réforme prononcée ; que ce tribunal a donné pour motif de sa décision qu'à ses yeux, les manœuvres frauduleuses consistaient dans la promesse même que Mathieu avait faite à Pérochon et à Gaboriaud ; mais attendu que ce jugement ne spécifie aucun des moyens que Mathieu aurait mis en œuvre pour abuser de leur crédulité ou tromper leur prévoyance ; que, si la promesse d'intervenir auprès du conseil de revision, toute fallacieuse qu'elle fût, laissait croire à l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, si même elle était de nature à faire naître l'espérance d'un succès chimérique, cette circonstance élémentaire du délit ne pouvait ni suppléer, ni faire nécessairemnnt supposer l'emploi de manœuvres frauduleuses, que la spontanéité de la demande de Pérochon et de Gaboriaud rendait d'ailleurs peu vraisemblable ; que le fait incriminé ne réunissait donc pas tous les caractères du délit d'escroquerie. » (Cass., 27 sept. 1844 ; Dalloz, Rép. alph., v° *Vol et Escroquerie*, n° 788, note 1.)

21. — Persuader l'existence de fausses entreprises, c'est parvenir à faire croire à une personne que l'entreprise dont on l'entretient

est vraie alors qu'elle ne l'est pas ou ne l'est qu'en partie. Il y a fausse entreprise, et l'on doit appliquer les peines de l'article 405, non seulement lorsqu'une entreprise est de tout point chimérique, mais encore lorsque, partiellement vraie, elle présente, dans certaines de ses parties, des circonstances entièrement fausses.

Ainsi, d'après la Cour de cassation, l'individu qui, pour obtenir des remises d'argent, a dénaturé les résultats d'une entreprise dont le fond est certain, en faisant figurer dans ses états des dépenses exagérées ou fictives, est à bon droit, tout aussi bien que celui qui suppose une entreprise chimérique dans son ensemble, déclaré coupable d'escroquerie :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate l'existence de manœuvres frauduleuses, manœuvres qu'il fait résulter de la création et de la production d'états mensongers de dépenses exagérées ou fictives, et du concert intervenu entre Pierquin et Étienne Boyer, son contremaître, par lequel Pierquin a fait dresser ces états ; que l'arrêt déclare également que Pierquin s'est fait remettre, à l'aide de ce moyen, diverses sommes d'argent fixées par ledit arrêt à 4,900 francs au moins ; que, dès lors, les deux premiers éléments du délit sont juridiquement constatés ;— Attendu qu'il en est de même pour le troisième élément ; qu'en effet, il résulte des énonciations

de l'arrêt, que les divers actes dont Pierquin s'est rendu coupable ont persuadé tout à la fois à Arnaud l'existence d'une fausse entreprise et l'existence d'un événement chimérique ; qu'il y a fausse entreprise, non seulement dans une entreprise qui est de tout point chimérique, mais encore dans celle qui, ayant, comme dans l'espèce, un fond certain, présente, dans certaines des parties qui la composent, des circonstances entièrement fausses ; qu'il y a également événement chimérique dans les résultats auxquels fait croire nécessairement la production d'états de dépenses inexactes, exagérées et en partie fictives ; — D'où il suit qu'en déclarant ledit Pierquin coupable du délit d'escroquerie, l'arrêt attaqué (rendu par la Cour d'Aix, ch. corr., le 11 juillet 1860), loin de violer l'article 405, en a fait une exacte application. » (Cass., 21 décembre 1860 ; D. P. 61, 5, 192.)[1]

Il y a persuasion de fausses entreprises à l'aide de manœuvres frauduleuses dans le fait d'un individu qui, pour se procurer frauduleusement des fonds en vue de jeux de bourse, a simulé une entreprise ayant pour objet le placement des économies quotidiennes en valeurs sérieuses et d'une nature déterminée, alors

1. *Addé :* Cass., 2 janvier 1863 (D. P. 63, 1, 384). — Cass., 28 mars 1867 (D. P. 67, 1, 510).

qu'il est établi qu'il trompait sa clientèle par la confection et la remise de titres provisoires n'offrant aucune garantie, et qu'il faisait mensongèrement affirmer par ses courtiers l'existence de dépôts considérables de titres d'obligations dans les bureaux d'importants établissements de crédit. (Cass., 4 juin 1869; D. P. 70, 1, 44.)[1]

En résumé, dit M. Louis David[2], la jurisprudence décide que, dès que le prévenu a su persuader par ses manœuvres qu'une entreprise vaine et sans ressources était riche et féconde, il y a la fausse entreprise dans le sens de l'art. 405 C. pén. « On est heureux, ajoute-t-il, avec grande raison, de pouvoir ainsi frapper les agents d'affaires véreuses qui ne craignent pas d'attirer à eux les petits capitaux de beaucoup de gens trop crédules, et chez lesquels vient, en définitive, s'engloutir l'épargne du pauvre et du travailleur. » La prison n'était point de trop, en effet, pour les auteurs de cette immense escroquerie du Panama, dont le souvenir est encore si cuisant pour tant de malheureux ruinés, et la Cour de Paris l'avait justement jugé le 9 février

1. *Vide* : Cass. 15 octobre 1849 (D. P. 50, 5, 233). — Cour de Paris, 26 février 1845 (D. P. 45, 5, 248). — Cass. 5 déc. 1873 (D. P. 74, 1, 181).

2. Louis David, *Étude théorique et pratique sur le délit d'escroquerie*, n° 52.

1893. Malheureusement, le 15 juin suivant, la Cour suprême jugeait que leurs méfaits étaient prescrits, ne leur laissant pour peine que l'opprobe et la honte, qui leur sont légers.

22. — Il y a persuasion, à l'aide de manœuvres frauduleuses, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, dans le cas où l'on s'attribue une autorité ou une influence que l'on n'a pas.

« La catégorie de faits qui tendent à persuader un pouvoir ou un crédit imaginaire, disent MM. Chauveau et Hélie [1], renferme tous les actes qui ont pour but de faire croire que l'agent possède des titres, une position sociale, une influence, une fortune, des relations, une puissance quelconque qu'il n'a pas en réalité. Le pouvoir ou le crédit sont imaginaires, dans le sens de l'art. 405, dès que l'agent ne peut tenir ses promesses et qu'il savait, en les faisant, qu'il ne pouvait les tenir.

La jurisprudence a fait l'application de ces principes dans beaucoup d'espèces. Ainsi, d'après la Cour de cassation, il y a persuasion d'un pouvoir imaginaire, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dans le fait d'un prêtre qui, malgré l'interdiction dont il a été frappé, avec défense même de porter l'habit ecclésiastique, a, sans autorisation, élevé un autel dans son

1. Chauveau et Hélie, *op. cit.*, n° 2214.

domicile en y ajoutant une exposition incessante d'ornements et de vases d'église, et qui, exhibant aux gens crédules de la campagne des registres contenant des annotations prétendues mystérieuses, s'est fait remettre de l'argent pour un grand nombre de messes par jour, qu'il promettait de dire à des intentions d'une diversité infinie (la guérison d'un cochon, d'un âne, d'une mule, le rappel d'un amant infidèle, gain à faire à la loterie, l'expulsion d'un esprit frappeur), ayant bien conscience de ne pouvoir remplir ses engagements. (Cass. 30 mai 1857; D. P. 57, 1, 353.)

De même il y a persuasion d'un pouvoir imaginaire dans l'emploi de pratiques superstitieuses, telles que celle consistant à allumer des flambeaux, dans certaines conditions présentées comme cabalistiques, pour persuader à des gens illettrés et crédules qu'on commande aux événements futurs, et qu'on peut, notamment, faire revenir à une fille l'amant qui l'a délaissée. (Cass. 5 octobre 1871 ; D. P. 72, 1, 382.)[1]

Si le prévenu établit que l'influence dont il se targue n'était point imaginaire et qu'il l'a réellement mise en action, il ne peut y avoir

1. *Adde :* Cass. 24 nov. 1849 (D. P. 52, 5, 246). — Cass. 9 août 1861 (D. P. 61, 5, 194).— Cass. 20 avril 1868 (D. P. 72, 5, 214).— Cass. 6 janvier 1888 (D. P. 88, 1, 92). — Cour de Paris, 3 janvier 1888 (D. P. 88, 2, 154).— Cass. 23 mai 1890 (Bull. n° 108).

condamnation. C'est le motif qui a déterminé, devant la Cour de Paris, le 26 mars 1888, l'acquittement de Dubreuil, de Ribeaudeau et de Wilson.

Le tribunal de la Seine avait à examiner trois chefs de prévention : il acquitta les prévenus sur deux chefs, parce qu'il ne voyait pas, dans les faits qui lui étaient soumis, de manœuvres frauduleuses suffisamment caractérisées, et les condamna sur le troisième : considérant qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses, ayant persuadé à Crespin de la Jeannière que Wilson pouvait, à une époque déterminée, le faire décorer de la Légion d'honneur, Dubreuil Ribeaudeau et Hébert, faisant croire ainsi à un pouvoir imaginaire, s'étaient fait remettre par leur victime une certaine somme d'argent. Wilson était condamné comme complice de cette escroquerie, comme ayant donné des instructions pour commettre le délit, et ayant recélé une partie des fonds fournis par la victime.

La Cour de Paris, jugeant sur appel de Dubreuil de Ribeaudeau et de Wilson, vit dans les faits de la cause, non une promesse ferme et pour une époque déterminée de la décoration, mais seulement une promesse d'influence, de recommandation et de démarches ; et, considérant que l'influence de Wilson était indéniable, que la recommandation et les démarches avaient

été réellement faites, et que, par conséquent, les prévenus n'avaient point persuadé un pouvoir ou un crédit imaginaire, infirma le jugement du 1er mars 1888, et les acquitta [1].

Un mois plus tard exactement, elle relaxait, dans les termes suivants, la femme Limouzin et Caffarel des chefs de tentative d'escroquerie au préjudice de Vicat et de Bravais. « Considérant que les faits qui résultent de l'instruction et des débats, et qui sont exactement relatés dans le jugement dont est appel établissent que la femme Limouzin, avec le concours de Caffarel, a promis, non de procurer, moyennant des sommes d'argent déterminées, des décorations dont elle se serait targuée de disposer, mais uniquement de prêter son concours à ceux auxquels elle s'adressait, et d'appuyer leurs candidatures de ses recommandations, de ses démarches, et de l'influence que Caffarel et elle pouvaient avoir; que, dans ces conditions, quelle que fût l'immoralité d'une pareille intervention et d'un semblable travail, il n'est pas exact de dire que les manœuvres frauduleuses employées par la femme Limouzin de concert avec Caffarel, ont eu pour but de persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou de faire naître l'espérance d'un succès ou d'un événe-

1. Cour de Paris, 26 mars 1888 (D. P. 88, 2, 155).

ment chimérique, puisque les démarches et les recommandations promises pouvaient être faites, et que rien n'établit qu'elles ne dussent pas l'être. » (Cour de Paris, 26 avril 1888 ; D. P. 88, 2, 159.)

Il en avait été autrement dans une autre affaire de décorations, où le prévenu Alexandre de Cœlln était arrivé à persuader un crédit dont il ne disposait pas en réalité. Il avait, en effet, promis autre chose qu'une influence qui eût pu être réelle, mais bien l'existence d'un crédit propre à faire obtenir à prix d'argent la croix de la Légion d'honneur. (Cass., 6 janvier 1888 ; D. P. 88, 1, 92.)[1]

23. — Faire naître, au moyen de manœuvres frauduleuses, l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, c'est, dit Blanche[2], donner l'espérance ou inspirer la crainte d'un fait heureux ou malheureux qui ne doit pas se réaliser, d'un droit, d'une obligation illusoire.

Dans ces expressions très larges de notre texte rentre une quantité innombrable de faits qui n'a d'égale que l'imagination fertile des amateurs du bien d'autrui. C'est dire que les monuments de la jurisprudence sur cette ma-

1. *Adde :* Cour de Paris, 3 janvier 1888 (D. P. 88, 2, 154).
2. Blanche, *op. cit.*, n° 169.

tière sont très nombreux. Il nous suffira de citer quelques exemples.

Il a été jugé qu'il y avait escroquerie dans le fait d'un officier ministériel qui, vendant son office, exagère, à l'aide de manœuvres frauduleuses, les produits de cet office, et fait ainsi naître chez le cessionnaire l'espérance chimérique de produits qui ne doivent pas re réaliser. (Cass. 13 août 1842; D. P. 47, 4, 235.)

Il en est de même du fait d'une maîtresse de maison de tolérance et d'une fille de cette maison qui ont déterminé un mineur, venu chez elles avec une forte somme d'argent, à employer cet argent au paiement des dettes de cette fille envers la maîtresse de la maison, dans l'espoir d'emmener chez lui cette fille, espoir que l'intention frauduleuse de ces deux femmes rendait chimérique. (Cass., 14 nov. 1867; D. P. 68, 5, 192.)

Tout dernièrement, le 1er août 1895, la Cour de cassation rendait l'arrêt suivant, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen, rendu le 10 avril précédent.

Il s'agissait du fait d'un individu qui, pour tromper les cultivateurs sur les qualités d'un étalon, pour lequel il avait simplement obtenu un certificat constatant qu'il était exempt de cornage et de fluxion périodique, le présenta comme *autorisé,* en appuyant cette assertion par

la remise de cartes portant la mention « *étalon autorisé* », et rappelant par leur forme, leur teneur, la disposition matérielle de leurs énonciations et, dans une certaine mesure, leur couleur, celles délivrées par l'administration pour les étalons réellement autorisés.

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Jouanne, dans le but de tromper des cultivateurs sur les qualités de l'étalon Hamars, qu'il leur offrait pour la saillie de leurs juments, et pour lequel il avait obtenu de l'administration des haras un certificat le déclarant exempt de cornage ou de fluxion périodique, ce qui permettait de l'employer au profit d'autrui à la monte pour une année, l'avait présenté comme *autorisé*, ce qui constituait pour le cheval, aux termes de la loi du 14 août 1885 un titre officiel de recommandation de l'administration ;

« Que, pour appuyer cette assertion, il remettait aux propriétaires de juments des cartes portant la mention, pour son cheval, « d'*étalon autorisé* » ; que la forme de ces cartes, leur teneur, la disposition matérielle de leurs énonciations et, dans une certaine mesure, leur couleur, étaient de nature à les faire confondre avec les cartes délivrées par l'administration ou en son nom pour les étalons réellement autorisés, et, par conséquent, à induire ces propriétaires en erreur sur la valeur de l'animal, et à le faire accepter par eux pour la saillie.

« Attendu que les faits ainsi constatés ne sont pas de simples mensonges, mais présentent, par l'usage du titre frauduleusement créé et destiné à les appuyer, tous les caractères de la manœuvre définie par l'art. 405 C. pénal.

« Que, cette manœuvre ayant eu pour but et pour résultat d'attribuer à l'étalon Hamars une valeur imaginaire, de faire naître par son emploi, dans l'esprit des tiers, l'espérance d'un succès chimérique, et d'obtenir ainsi le prix de la saillie, fixé pour chaque monte à 10 fr., c'est avec raison que l'arrêt attaqué l'a qualifié d'escroquerie. » (Cass., 1er août 1895 ; Bulletin nº 224.)[1]

24. — S'il faut, comme nous l'avons dit plus haut, que l'espérance d'un fait chimérique soit produite par des manœuvres frauduleuses pour motiver l'application des peines de l'art. 405, il existe à cette règle une exception. Elle est apportée par l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867, qui porte :

« Sont punis de peines portées par l'art. 405 du C. pénal, sans préjudice de l'application de

1. Voyez aussi comme exemples de manœuvres ayant fait naître l'espérance de faits chimériques :

Cass., 4 septembre 1824 (Dal. *Rép.* vº *Vol*, nº 797). — Cass., 27 août 1863 (Dal. *Rep.* vº *Vol*, nº 797, 7º). — Cass., 10 juillet 1857 (D. P. 57, 1, 379). — Cass., 21 novembre 1873 (D. P. 74, 1, 135). — Cass., 26 décembre 1863 (D. P. 63, 1, 488). — Cass., 16 février 1888 (Bulletin, nº 66). — Cass., 3 juillet 1874 (D. P. 75, 1, 43. — Cass., 2 juin 1843 (Dalloz, *Rép. alph.*, vº *Vol et Escroq.*, nº 798).

cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° *Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;*

2° *Ceux qui, pour se procurer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;*

3° *Les gérants qui, en l'absence d'inventaires, ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.*

Ces faits, très fréquents, constituaient un danger grave et perpétuel pour les personnes désireuses de placer leurs capitaux dans les sociétés. Ces actes malhonnêtes avaient bien pour but, et malheureusement pour effet, de faire naître dans l'esprit de ceux auxquels ils s'adressaient un espoir chimérique ; mais ce n'étaient que de simples mensonges, et de cette façon ils échappaient à toute répression. C'est pour obvier à ce grave inconvénient que le législateur de 1867, suivant l'exemple de celui de 1856, a armé les tribunaux correctionnels du

texte que nous venons de citer, et qui, d'après l'art. 45 de la même loi, est aussi applicable en matière de sociétés anonymes.

Du principe que les lois pénales *sunt strictissimæ interpretationis,* il résulte que les art. 15 et 45 de la loi du 27 juillet 1867 ne sont point applicables aux sociétés civiles d'assurances sur la vie mutuelles ou à prime. C'est le sentiment de la Cour de cassation : « Attendu, dit-elle, que la loi du 24 juillet 1867 n'a eu pour objet que de régir les sociétés en commandite ou anonymes qui peuvent se constituer sans l'autorisation du gouvernement; que les dispositions pénales qu'elles contiennent doivent être restreintes aux fraudes commises lors de la constitution de sociétés de ce genre, et ne sauraient être étendues aux sociétés de la nature des tontines et aux sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles où à primes, qui, aux termes de l'art. 66 de la loi précitée restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement. » (Cass., 9 mai 1879 ; D. P. 79, 1, 315.)

25. — Le fait de tricher au jeu constitue-t-il une escroquerie ?

Cette question, qui a donné lieu à de nombreuses et longues discussions devant la Cour de cassation, a été résolue de diverses manières. Troplong, deux fois rapporteur dans les affaires auxquelles nous faisons allusion, y

voyait une filouterie. Un de ses meilleurs arguments était l'étymologie du mot filou : d'après Ménage on appelait filous, à la fin du quinzième siècle, ceux qui trichaient à un jeu qui se jouait avec une espèce de dé. Cette opinion ne nous paraît admissible que dans certains cas : dans celui, par exemple, où le banquier, dans une partie de baccara, a gagné le coup ; pendant qu'il ramasse son gain d'un côté, un joueur malhonnête retire subrepticement une partie de son enjeu, qui est maintenant la propriété du banquier. Donc, à part quelques espèces exceptionnelles, nous ne croyons pas exacte la théorie de Troplong ; elle ne fut pas d'ailleurs admise par la Cour de cassation, qui jugea que le texte applicable aux espèces dont s'agit était l'art. 405 du C. pén.[1] Depuis lors, la Cour suprême a plusieurs fois décidé [2] que le fait de tricher au jeu constitue une escroquerie. Dans la doctrine cette théorie est soutenue par Blanche [3]. Si le jeu est déloyal, dit-il, en un mot si l'on triche, on ne laisse à l'adversaire que l'espérance d'un événement tout à fait chimérique, et il y a escroquerie. Nous pensons qu'en droit cette

1. Cass. cham. réunies, 20 janvier 1846 (D. P. 46, 1, 66). — Cass. 30 mars 1847 (D. P. 47, 1, 168).

2. Cass. 9 juillet 1859 (D. P. 59, 1, 333). — Cass. 16 mars 1860 (D. P. 60, 5, 150). — Cass. 16 déc. 1882 (D. P. 83, 1, 440).

3. Blanche, *op. cit.* n° 172.

opinion n'est pas fondée, et l'on ne rencontre point dans le seul fait de tricher au jeu tout ce qui est nécessaire et indispensable pour constituer une escroquerie. Il y a remise de fonds, c'est certain, il y a manœuvrès frauduleuses ayant amené cette remise, c'est encore certain ; mais ces manœuvres ont-elles fait naître dans l'esprit de la victime l'espérance de gagner ? Nous ne le pensons pas; elles ont, il est vrai, rendu chimérique l'espérance de gagner qu'avait le joueur trompé, et c'est bien ce que dit Blanche: en trichant, on ne laisse à l'adversaire que l'espérance d'un événement chimérique. Mais est-ce là faire naître cette espérance de gagner qui est chimérique ? Non, n'est-il pas vrai ? Donc, il n'y a pas entre les manœuvres frauduleuses et l'espérance qui existe dans l'esprit du joueur de relation directe de cause à effet, de parenté, si l'on veut, puisque les manœuvres frauduleuses doivent engendrer, faire naître l'espérance, relation nécessaire pour que ces manœuvres tombent sous le coup de l'article 405.

Si le tricheur, je suppose qu'il joue aux cartes, employant des cartes préparées ou faisant usage de la coupable habileté de ses mains, fait gagner son adversaire aux premières parties en lui donnant frauduleusement beau jeu, il fait bien naître dans son esprit, par ces

manœuvres, l'espérance de gagner, et les sommes qu'il se fera remettre dans un instant lorsqu'il gagnera à son tour, seront le produit d'une escroquerie. Il est facile de voir, par cet exemple, où se rencontrent les éléments complets du délit ; que la tricherie ordinaire ne les renferme pas. Les joueurs de bonneteau, dans les trains de la banlieue de Paris, procèdent de la façon que nous venons d'indiquer, et sont, par conséquent, passibles des peines de l'escroquerie.

26. — Un individu menace une personne d'une dénonciation si elle ne lui remet pas une certaine somme. Avant la loi du 13 mai 1863, on se posait la question de savoir si cette menace, à condition bien entendu qu'elle pût être considérée comme manœuvre frauduleuse, avait pour effet de faire naître la crainte d'un événement chimérique. La doctrine et la jurisprudence répondaient par une distinction : si le fait que l'on menaçait de dévoiler était réel, la crainte que faisait naître la menace n'était point chimérique, et il n'y avait, par conséquent, pas lieu d'appliquer l'art. 405[1] ; si, au contraire, la menace de révélation portait sur un fait faux, l'art. 405 était inapplicable[2]. Depuis la loi du

1. Cass., 19 septembre 1840 (D., *Rép. alph.*, v° *Vol*, n° 800 4°). — Cass., 6 janvier 1854 (D. P., 54, 1, 365).

2. Cass., 20 mai 1858 (D. P., 58, 1, 225). — Cour de Poitiers, 14 septembre 1858 (D. P., 58, 2. 195).

13 mai 1863, qui a fait cesser cette distinction, l'odieuse machination connue sous le nom de chantage, et qui consiste dans la menace de l'imputation d'un fait faux ou dans celle de la révélation d'un fait vrai, forme un délit spécial, puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans, et d'une amende de 50 à 3,000 fr. Ce délit est extrêmement fréquent. Depuis quelques années particulièrement, les feuilles publiques nous rapportent tous les jours des faits de ce genre. Hier encore, nous assistions aux débats de cette scandaleuse affaire de chantages contre le jeune Max Lebaudy.

27. — Il nous reste, pour en avoir terminé avec les manœuvres frauduleuses, une dernière question à examiner. Les manœuvres frauduleuses, pour être un élément du délit d'escroquerie, doivent-elles être de nature à tromper la sagacité ordinaire du commun des hommes, ou faut-il simplement qu'elles trompent la crédulité de celui à qui elles s'adressent?

Sous l'empire de la loi de 1791, les faits constitutifs du délit d'escroquerie devaient être de nature à déjouer la prudence ordinaire du commun des hommes: « L'abus de crédulité, dit un arrêt[1], ne peut s'opérer que par des faits

1. Cass., 28 mai 1808 (Dalloz, *Rép. alph.*, v° *Vol et Escroquerie*, n° 767 2°).

capables d'égarer la prudence ordinaire, de déconcerter les mesures de prévoyance et de sûreté qui, dans l'usage, accompagnent ou doivent accompagner toutes les transactions civiles et commerciales ; on ne saurait considérer les actes volontaires d'une confiance inconsidérée comme un abus de crédulité. »

Il faut, dit un autre arrêt[1], que le prévenu ait employé, par dol ou par fraude, des manœuvres capables de tromper la prudence qui dirige les opérations ordinaires du commerce[2 et 3].

La Cour de cassation avait maintenu ce système jusque sous l'empire de l'art. 405 (Cass., 7 mars 1817 ; D., Rép. alph., *Vol et Escroquerie*, n° 758); mais, depuis, elle l'a abandonné. Elle le dit implicitement dans deux arrêts[4], où,

1. Cass., 23 avril 1807 (D., *Rép. alph.*, v° *Vol et Escroquerie*, n° 750 9°).

2. Voyez dans le même sens: Cass. 13 mars 1806 (D. *Rép. alph.*, v° *Vol et Escroquerie*, n° 774-4°). — Cass. 2 août 1811 (D. *Rép.*, v° *Vol*, n° 785).

3. La Cour de cassation était même allée beaucoup plus loin, et, le 24 avril 1807 (D. *Rép. alph.*, v° *Vol et Escroquerie* n° 923 3°), elle jugeait que les faits constitutifs du délit d'escroquerie devaient être de nature à tromper même de bons esprits. « Il faut distinguer, dit-elle, entre l'abus de crédulité simple, praticable vis-à-vis d'un homme ordinaire, et l'abus de crédulité avec circonstances aggraantes ourdies avec un art propre à tromper, même de bons esprits, Le premier genre d'abus est un dol dont, suivant les art. 1116 et 1117 du Code civil, la connaissance appartient à la juridiction ordinaire ; ..... le deuxième est soumis à la juridiction correctionnelle. »

4. Cass. 5 octobre 1871 (D. P. 72, 1, 382). — Cass. 19 décembre 1873 (D. P. 74, 5, 233).

reconnaissant que les victimes des manœuvres frauduleuses étaient, l'une complètement illettrée, l'autre d'un esprit faible et crédule, elle n'en applique pas moins les peines de l'escroquerie aux prévenus.

Cette doctrine est d'ailleurs la seule raisonnable; et, en suivant l'autre règle, il arrivait que c'étaient les gens faibles d'esprit et peu avisés, ceux-là par conséquent qui ont le plus besoin de la protection des lois, à qui cette protection était refusée. Il suffit donc que les manœuvres frauduleuses aient trompé la sagacité et la prudence de celui à qui elles s'adressent.

TITRE DEUXIÈME

REMISE OU DÉLIVRANCE DE L'OBJET CONVOITÉ ET DÉTOURNEMENT DE L'OBJET REMIS.

SOMMAIRE

28. L'agent doit se faire délivrer ou tenter de se faire délivrer l'objet qu'il convoite.

29. De la tentative.

30. Quelles choses peuvent faire l'objet de la délivrance.

31. Il n'est pas nécessaire que les valeurs remises aient tourné au profit de l'agent, ni que celui-ci ait agi dans un esprit de lucre.

32. Celui qui use d'un permis de circulation en chemin de fer délivré à un tiers commet-il une escroquerie ?

33. Du détournement des valeurs remises.

34. *Quid* de la restitution opérée après le délit consommé?

35. Il faut, entre les moyens frauduleux employés et la remise des valeurs, une relation directe de cause à effet.

28. Pour être passible des peines de l'art. 405, il faut que l'agent qui a employé l'un des moyens frauduleux que nous venons d'étudier se soit fait remettre ou délivrer, ou ait tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges.

29. — On voit, par cette partie de notre texte, que le législateur punit la tentative d'escroquerie. Pour qu'il y ait tentative, il suffit que l'agent ait employé un des moyens frauduleux déterminés par l'art. 405, dans le but d'obtenir la remise ou la délivrance de fonds, meubles, etc., remise ou délivrance qui n'ont point eu lieu que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent qui a cherché à l'obtenir.

Il est donc maintenant facile de savoir à quel moment précis la tentative devient punissable. Il en était tout autrement avant la loi du 13 mai 1863, et l'on discutait beaucoup sur le point de savoir s'il était nécessaire, pour constituer la tentative du délit d'escroquerie, que la chose convoitée eût été remise, ou s'il suffisait que des moyens frauduleux eussent été employés pour en obtenir la délivrance. L'ancien art. 405, en effet, disait seulement : « *Quiconque..... se sera fait remettre ou délivrer des fonds, meubles..... et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune*

d'autrui, sera puni, etc..... » La jurisprudence a été très incertaine sur cette question, et la Cour de cassation elle-même a changé quatre fois de système.

Le 24 février 1827 [1], cassant un jugement du tribunal d'Alby, qui avait décidé qu'outre l'emploi de manœuvres frauduleuses, la remise des valeurs était nécessaire pour constituer la tentative d'escroquerie, elle renvoie l'affaire devant la Cour de Toulouse. Cette nouvelle juridiction décide comme le tribunal d'Alby, et dit que, puisqu'il n'y avait pas remise de valeurs, le prévenu devait être relaxé. Le ministère public forme un pourvoi en cassation. La Cour, jugeant toutes chambres réunies, revient sur la jurisprudence de la Chambre criminelle et rejette le pourvoi, décidant, par conséquent, qu'il n'y a pas tentative punissable, s'il n'y a pas eu remise de valeurs.

La Chambre criminelle suit cette jurisprudence dans trois arrêts [2]. Les motifs de celui du 20 juin 1845 sont particulièrement remarquables: « Attendu que, pour constituer le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, prévu et réprimé par l'art. 405 C. pén., il est nécessaire

1. Dalloz, *Rép. alp.* v° *Vol,* n° 870.

2. Cass., 6 septembre 1839 (D. *rép.* v° *Vol,* n° 841. — Cass., 23 janvier 1829; cité par Dalloz, *Rep.* v° *Vol et Escroquerie,* n° 872.— Cass., 20 juin 1845 (D. P. 45, 1, 275).

qu'il y ait eu remise effective au prévenu par la victime de ce délit de fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges ; attendu que la preuve de cette assertion résulte de la rédaction même de cet article, qui ne punit pas celui qui aura simplement *tenté de se faire remettre ou délivrer*, mais bien celui qui *se sera fait remettre ou délivrer*, ce qui implique un délivrance ou remise consommée, et que ledit article, en prévoyant plus bas la simple tentative, précise, comme condition constitutive, la remise ou délivrance avec les mêmes caractères que pour l'escroquerie consommée, c'est-à-dire la remise effectuée, et non la remise tentée ; — Attendu que la constatation des manœuvres frauduleuses, avec les caractères de criminalité voulus par ledit article, ne saurait dispenser de la nécessité de la remise ou délivrance..... »

La Cour de Rouen, devant laquelle cette affaire fut renvoyée, pensa autrement[1], et jugea que la remise des valeurs n'était point nécessaire pour qu'il y eût tentative d'escroquerie, parce que c'eût été confondre la tentative avec le délit consommé et effacer de l'art. 405 les mots : *aura tenté d'escroquer*.

L'affaire, sur nouveau pourvoi des prévenus,

1. Cour de Rouen, 1845 (D. P. 46, 1, 66).

revint devant la Cour suprême, qui, jugeant toutes chambres réunies, répudia sa jurisprudence constante depuis 1828, et admit, comme la Cour de Rouen, qu'il y avait tentative sans que la remise des valeurs eût été effectuée.[1] Le 30 mars 1847 et le 20 mai 1858[2], elle consacrait cette doctrine par deux arrêts émanant, l'un de toutes les chambres réunies, l'autre de la chambre criminelle.

On pouvait donc croire la question définitivement vidée, quand, le 11 octobre 1860[3], la chambre criminelle, rejetant un pourvoi formé par le ministère public contre un arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 9 avril précédent, adopta et copia les motifs de l'arrêt de 1845, décidant à bon droit, à notre sens, que la remise des valeurs était nécessaire pour qu'il y eût tentative.

Ce n'était point là confondre, comme l'a dit la Cour de Rouen dans son arrêt de 1845, la tentative avec le délit consommé, puisque, outre l'emploi de moyens frauduleux et la remise de valeurs, il faut, comme nous le verrons plus loin, pour qu'il y ait escroquerie consommée, un troisième élément, l'appropriation des valeurs remises.

1. Cass., 20 janvier 1846 (D. P. 46, 1, 66).
2. D. P. 47, 1, 168, et 58, 1, 225.
3. D. P. 61, 1, 294.

Après tant de changements regrettables qui tenaient à ce que les tribunaux n'avaient pas suffisamment distingué, comme le dit Garraud[1], le *délit tenté* du *délit manqué*, il n'y avait plus de raisons pour que la jurisprudence vînt à se fixer. La Cour de cassation hésitait; les cours d'appel jugeaient les unes dans un sens, les autres dans l'autre, et l'intervention du législateur était nécessaire. Elle se traduisit par la loi du 13 mai 1863, qui, après les mots : se sera fait remettre ou délivrer, ajouta : « *ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer* », et punit ainsi la simple tentative. Ces expressions sont justement celles que la Cour de cassation aurait voulu voir dans l'art. 405 pour pouvoir décider que la remise des valeurs n'était pas nécessaire pour constituer la tentative.

Désormais donc, il n'est plus besoin que les valeurs aient été obtenues, et la tentative est punissable dès que, l'agent ayant employé les moyens frauduleux spécifiés par l'art. 405, la remise des valeurs ne manque que par des circonstances indépendantes de sa volonté.[2]

30. — *La remise ou la délivrance doit avoir pour objet des fonds, des meubles ou des obliga-*

1. Garraud, *op. cit.*, n° 271.

2. Voyez : Cour de Paris, 3 janvier 1888 (D. P. 88, 2, 154; affaire Ratazzi, d'Andlau). — Cour de Paris, 18 juin 1887 (D. P. 88, 2, 44). — Cass., 14 mai 1892 (D. P. 93, 1, 271).

tions, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges.

Cette énumération n'est point limitative, mais purement énonciative [1], et l'escroquerie est constituée par la remise ou la délivrance de toutes choses pouvant avoir pour résultat de porter une atteinte quelconque à la fortune d'autrui. Dans cette définition rentrent tous les actes dont peut résulter un lien de droit.

Les immeubles ne sont point compris dans cette énumération ; toutefois, l'escroquerie peut indirectement porter sur des immeubles, par exemple, si l'agent se fait remettre un titre (disposition) lui donnant des droits sur un immeuble [2].

Un jugement obtenu à l'aide des moyens frauduleux que l'on sait est aussi une des choses rentrant dans les dispositions de l'article 405 [3]. La Cour d'Aix a cependant jugé le contraire [4], à tort, selon nous, Nous préférons le jugement du Tribunal de Nice, du 28 décembre 1878, que cet arrêt réforme. Il s'agissait d'un débiteur qui, ayant dénaturé la portée d'une

1. Blanche, *op. cit.*, n° 181. — Chauveau et F. Hélie, *op. cit.*, n° 2225 et 2226.

2. Cass., 12 novembre 1864 (D. P. 65, 5, 158).

3. Cass., 24 mars 1855 (Bull. n° 109). — Cour de Lyon, 10 novembre 1867 (D. P. 67, 2, 216).

4. Cour d'Aix, 19 février 1879 (D. P. 80, 2, 68).

quittance, avait obtenu un jugement lui donnant décharge d'une somme de 38 francs, et déboutant le créancier de sa demande. Un jugement a bien le caractère d'un titre.

La Cour de cassation a même décidé qu'une déclaration faite en justice rentrait dans les expressions obligations, dispositions, promesses ou décharges. Une partie défendant à une action en dommages-intérêts pour avoir troublé le demandeur dans la propriété et jouissance d'un droit de passage, s'était fait remettre par le plaignant, au moyen de manœuvres frauduleuses, une déclaration portant que le passage avait toujours été libre, et avait fait signifier cette déclaration à l'avoué du demandeur. Cet individu, poursuivi pour escroquerie à raison de ces faits fut acquitté par le Tribunal d'Évreux, pour ce motif que le mot disposition de l'article 405 ne comprenait que la transmission d'une propriété ou d'un droit. Le ministère public s'étant pourvu en cassation, la Cour jugea ainsi : « Attendu que les expressions obligations, dispositions, promesses ou décharges qu'emploie l'article 405, sont générales et absolues; qu'elles embrassent tous les actes dont peut résulter un lien de droit, et à l'aide desquels on peut préjudicier à la fortune d'autrui ; que la déclaration faite en justice par la partie oblige celui de qui elle émane; que l'acte surpris à

Parmentier et consorts, et signifié à la requête d'Hébert père à leur avoué, contenait de leur part déclaration que le passage dans la propriété et la jouissance duquel ils se plaignaient par leur demande en justice d'avoir été troublés, avait toujours été libre, et désaveu de tout soutien contraire ; que cet acte était de nature à influer d'une manière préjudiciable à leurs intérêts sur le jugement de la demande en dommages-intérêts qu'ils avaient formée, et sur la décision à intervenir relativement aux dépens ;

« Attendu, dès lors, que le fait de se faire remettre cet acte à l'aide d'un des moyens énoncés en l'art. 405 constituait le délit prévu par cet article ; que cependant le Tribunal d'Évreux a refusé de leur en faire l'application, en quoi il a méconnu, en les restreignant, les dispositions dudit article, et les a formellement violées. » (Cass. 29 nov. 1838 ; Dalloz, rép. alph., v° *Vol et escroquerie* n° 853.)

On ne trouve pas les caractères de l'escroquerie dans le fait d'un individu qui emploie des manœuvres frauduleuses pour surprendre la crédulité d'un témoin, et amène ainsi ce témoin à faire une déposition non conforme à la vérité. (Cass. 9 sept. 1852 ; D. P. 52, 5, 525.)

La Cour suprême a jugé [1] qu'il n'y avait pas

1. Cass. 4 mars 1842 (D. *rép.*, v° *Vol*, n° 854).

escroquerie quand l'agent n'avait obtenu au moyen des manœuvres frauduleuses qu'une promesse verbale. Il est certain que maintenant il y aurait là une tentative d'escroquerie, puisqu'il suffit que l'agent emploie des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un crédit ou d'un pouvoir imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la craintre d'un succès, etc., et tente ainsi de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, promesses, etc.

31. — Il n'est pas, d'après la Cour de cassation, nécessaire que les valeurs remises aient tourné au profit de l'auteur de l'escroquerie [1].

Il n'est pas nécessaire non plus que le prévenu ait agi *animo lucri faciendi*, et il y a escroquerie toutes les fois que l'agent, abstraction faite du but qu'il se sera proposé, aura employé un moyen frauduleux et obtenu la remise ou la délivrance de meubles, valeurs, etc.

Par application de cette règle, il a été jugé que celui qui, dans le but d'obtenir des témoignages de reconnaissance d'une jeune fille, parvient, à l'aide d'un des moyens spécifiés dans l'art. 405,et dans l'intention d'en dépouiller le destinataire, à se faire remettre une lettre

1. Cass. 27 mars 1857 (D. P. 57, 1, 223).

confiée à la poste, qui a été écrite par un tiers au père de cette jeune fille pour l'informer de la légèreté de la conduite de celle-ci, se rend coupable d'escroquerie [1].

32. Naturellement, s'il n'y a point remise de fonds, meubles, valeurs, etc., il ne peut y avoir condamnation pour escroquerie. Ce principe est la cause de l'échec des compagnies de chemins de fer qui ont longtemps essayé de faire condamner comme escrocs les voyageurs qui se servent de permis de circulation délivrés à des tiers. Elles voulaient, en tentant de faire appliquer l'art. 405 C. pénal au lieu de l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, qui prévoit ce fait, atteindre, comme complice, le véritable titulaire du permis de circulation qui se prête à ses agissements. Deux fois, la jurisprudence est entrée dans cette manière de voir. (Jugement du tribunal de la Seine, 12 février 1867; Dalloz, 67, 3, 85, et arrêt de la Cour de Poitiers, 17 janvier 1873; D. P. 73, 2, 70). Dans ce dernier arrêt, la Cour de Poitiers, pour motiver sa sentence, enseignait qu'il y avait remise d'une valeur dans le sens de l'art. 405, dans le fait de l'apposition sur le permis, du visa, qui seul, dit-elle, imprime à ce titre sa puissance et sa validité. Nous ne pensons pas qu'il en puisse

1. Cour de Metz 22 mai 1867 (D. P. 67, 2, 90).

être ainsi, et par l'apposition de l'estampille au bureau de départ, la compagnie ne donne rien de plus à l'auteur de la fraude ; elle constate simplement que le permis a reçu sa destination et ne peut plus être utilisé. Par conséquent, l'art. 405 est inapplicable, puisqu'il manque un des éléments de l'escroquerie, la remise d'une valeur.

Cette opinion est celle de la Cour de cassation, qui, par un arrêt du 6 mai 1865 (D. P. 65, 1, 200) sanctionnait une décision de la Cour de Toulouse du 7 avril 1865 (D. P. 65, 2, 85)[1]. On devra donc appliquer les art. 21, de la loi du 15 juillet 1845, et 63 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 ; et, bien que commettant un acte indélicat, le titulaire du permis ne pourra être inquiété comme complice. (Cass., 18 janvier 1867 ; D. P. 67, 1, 233.)[2]

33. — Le troisième élément de l'escroquerie est le détournement des valeurs remises ; l'art. 405 veut, en effet, que l'agent qui a usé d'un faux nom ou d'une fausse qualité, ou qui a employé des manœuvres frauduleuses, *ait, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui.*

1. *Adde* Toulouse, 26 juillet 1862 (D. P. 65, 2, 84).

2. Voyez en sens contraire : Toulouse, 24 juillet 1862 (D. P. 62, 2, 176). — Toulouse, 26 juillet 1862 (D. P. 65, 2, 84).

La loi n'a point simplement voulu dire, par ces expressions, que celui qui recourt à l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, à l'emploi de manœuvres frauduleuses pour reprendre possession d'une chose dont il est propriétaire n'est point coupable d'escroquerie; mais elle a voulu ajouter aux deux premiers éléments du délit: emploi de moyens frauduleux et remise de valeurs, un troisième élément: l'appropriation des valeurs remises.

C'est, dit Garraud [1], l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle des mots que nous venons de citer. En effet, tous les arrêts de la Cour de cassation qui, antérieurement à 1863, décidaient que la remise des valeurs était nécessaire pour constituer la tentative d'escroquerie, impliquent bien la nécessité d'un autre élément pour constituer le délit consommé, et cet autre élément ne peut être que l'appropriation dont nous parlons.

Il faut en un mot que l'agent se soit approprié, ait mis dans son patrimoine les valeurs détournées du patrimoine de sa victime par les moyens indiqués en l'art. 405.

Mais, nous dira-t-on, la Cour de cassation, qui exige que les tribunaux spécifient tous les faits dans lesquels ils voient les éléments du

1. Garraud, *op. cit.*, n° 269.

délit d'escroquerie, déclare « que la loi n'exige pas qu'il soit constaté que les valeurs remises aient été détournées. » [1] « Cela est vrai, répondons-nous, avec Faustin Hélie [2]; mais la loi exige que l'agent ait escroqué les valeurs: or, qu'est-ce qu'escroquer, sinon s'approprier les choses frauduleusement obtenues ? » D'ailleurs les tribunaux n'indiquent-ils pas toujours, après avoir spécifié les autres éléments du délit, que le prévenu a escroqué une partie de la fortune d'autrui.

Donc, en présence de l'art. 405 tel qu'il est conçu, il faut, pour qu'il y ait escroquerie consommée, l'existence de ce troisième élément; et, si un prévenu avait restitué les valeurs à lui remises avant d'avoir fait sur elles acte d'appropriation, il ne pourrait être condamné.

34. — *Quid* de la restitution opérée après le délit consommé ?

Il est de doctrine et de jurisprudence indiscutées qu'en matière d'escroquerie, comme en matière de vol, elle n'est de nulle influence sur l'action publique [3].

35. — Remarquons, pour terminer ce chapitre, qu'il faut, entre les moyens frauduleux

1. Cass., 27 mars 1857 (D. P. 57, 1, 233 et Bull. n° 129).
2. F. Hélie, *op. cit.*, n° 2232.
3. Cass., 11 octobre 1872 (D. P. 73, 1, 391).

employés et la remise des valeurs, une relation directe de cause à effet. « Attendu, dit la Cour de cassation, que la Cour de Colmar a déclaré que Lamblin, Taiclet et la veuve Didier n'avaient point été déterminés à faire à Poirier la remise des marchandises dont il s'agit au procès par le faux nom qu'il s'était attribué ; que cette déclaration, en fait, suffit par elle-même pour justifier le renvoi des poursuites prononcé en faveur dudit Poirier. » (Cass., 5 mai 1820; D. Rép. alph. v° *Vol et Escroquerie*, n° 727.)

TITRE III

SOMMAIRE

36. De la poursuite en matière d'escroquerie.
37. De la compétence.
38. De la preuve.
39. De la peine.
40. Du pouvoir de la Cour de cassation sur les décisions des tribunaux de répression.
41. De la prescription.
42. Distinction de l'escroquerie d'avec divers autres modes d'appropriation frauduleuse du bien d'autrui.
43. Conclusion.

36. — Le délit d'escroquerie peut donner lieu à une double action : l'action civile et l'action publique. La première peut être intentée par la partie lésée ; la seconde appartient au ministère public, qni peut poursuivre d'office. Ces deux actions sont indépendantes l'une de l'autre.

37. — L'escroquerie, étant un délit, est de la compétence du tribunal correctionnel. Entre les tribunaux correctionnels, doit connaître de l'affaire celui du lieu où le délit a été commis. Peu importe, en vertu de l'article 3 du Code civil, que le délit ait été commis par un Français ou par un étranger!

Ainsi, la Cour de cassation a jugé que le délit d'escroquerie résultant de ce qu'un individu aurait, à l'aide de lettres adressées de Londres à Paris, et rédigées de manière à persuader au destinataire l'existence d'une entreprise qui se trouvait fausse, obtenu de celui-ci qu'il fît passer, par l'intermédiaire de la poste française, pour les engager dans cette entreprise, des sommes ou valeurs dont il a effectué le détournement, doit être considéré comme ayant été consommé en France et comme rentrant, par suite, dans la compétence des tribunaux français. (Cass., 6 janvier 1872; D. P. 72, 1, 142.) La Cour considérait que ces lettres, écrites de connivence avec un tiers, et constituant, par suite, des manœuvres frauduleuses, avaient produit leur effet en France, et que, par conséquent, le délit, étant commis en France, ressortissait aux tribunaux français. Il est, en effet, de jurisprudence que le lieu du délit est celui où les manœuvres frauduleuses ont été pratiquées[1].

1. Cass., 20 août 1852 (D. P. 52, 5, 132).

38. — La preuve de l'escroquerie peut toujours être faite par témoins, quelle que soit la valeur des objets remis, l'article 1341 Code civil, qui n'admet la preuve testimoniale qu'autant qu'il s'agit d'une somme non supérieure à 150 francs, n'étant point applicable dans le cas où il y a eu dol ou fraude. En admettant même que le dol et la fraude n'apportent pas d'exception à la règle de l'article 1341, la preuve testimoniale pourrait être employée. En effet, le fait de la remise, amené par des manœuvres frauduleuses, ne peut être considérée comme un fait civil indépendant du délit d'escroquerie ; il forme seulement l'un des éléments de ce délit, à raison de l'indivisibilité qui le lie aux moyens frauduleux qui l'ont déterminé [1]. Il en est autrement en matière d'abus de confiance : l'acte civil, qui est bien indépendant du fait délictueux est soumis à la règle de l'article 1341.

39. — La loi de 1791 avait fixé la peine de l'escroquerie à une amende qui ne pouvait dépasser 5,000 livres et à un emprisonnement maximum de deux ans, et ce, indépendamment des restitutions et dommages-intérêts envers la victime. Le législateur de 1810 s'est montré plus

1. Dalloz, *Code pénal annoté*, art. 405, n° 685. — Blanche, *op. cit.*, n° 186. — Cass., 23 novembre 1838 (Dalloz, *Rép. Alph.*, v° *Obligations*, n° 4936-4°). — Cass., 7 avril 1854 (D. *Rép. alph.*, v° *Vol*, n° 903-2°). — Cass., 4 décembre 1846 (D. *Rép. alph.*, v° *Vol*, n° 903-4°).

sévère, et il punit l'escroc d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs. Le coupable peut, en outre, être interdit pendant cinq ans au moins, et pendant dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

Le juge a donc une grande latitude pour l'application de la peine, qu'il peut ainsi proportionner à la gravité du délit et au degré de criminalité de celui qui le commet, et ce, d'autant plus que l'art. 463 Code pénal est applicable.

Quant à la peine accessoire, qui est purement facultative, elle ne doit, dit Faustin Hélie,[1] être prononcée que dans les cas graves, et ne peut l'être lorsque la peine principale est réduite au taux des peines de police[2]. Notons toutefois que l'interdiction de l'exercice de tous ou de quelques-uns des droits mentionnés en l'art. 42 peut être prononcée, alors même que, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine de l'amende a été substituée à celle de l'emprisonnement. « Attendu, dit la Cour de cassation, que ces termes du dernier paragraphe de l'art. 405, « *à compter du jour où il aura subi sa peine* », ne s'appliquent qu'au cas de l'em-

1. Faustin Hélie, *op. cit.*, n° 2241.
2. Conf. Dalloz, *Rép. alph.*, v° *Vol et escroq.*, n° 907.

prisonnement, mais qu'on ne peut en induire que l'admission des circonstances atténuantes, ayant fait substituer l'amende à l'emprisonnement, doive entraîner la suppression de la peine facultative de l'interdiction des droits civiques;

« Attendu que ces termes de l'art. 405 ont seulement pour objet de créer un point de départ à la peine de l'interdiction, au cas d'emprisonnement, une autre interprétation devant amener à ce résultat que la peine de l'interdiction, pouvant être appliquée durant le même espace de temps que la peine de l'emprisonnement, se confondrait avec elle et deviendrait ainsi illusoire;—Attendu d'ailleurs que, l'amende étant dans l'art. 405 une peine principale comme l'emprisonnement, l'interdiction, peine accessoire et facultative, est attachée à l'une comme à l'autre. » (Cass., 14 mars 1878; D. P. 78, 1, 397.)

Les tribunaux doivent encore ajouter aux peines que nous venons d'énumérer la peine accessoire de la relégation, quand celui qu'ils condamnent se trouve dans un des cas prévus et spécifiés par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885.

D'après Garraud[1], toute infraction prévue par un autre texte que l'art. 405, par exemple par l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867, ne

1. Garraud, *op. cit.*, n° 274.

constitue point une escroquerie au point de vue de la relégation.

La tentative d'escroquerie et la complicité d'escroquerie sont susceptibles des mêmes peines que le délit lui-même. Nous avons précédemment étudié la tentative, et nous n'y reviendrons pas; pour la complicité, qu'il nous suffise de dire qu'elle est régie par les art. 59 et 60 du Code pénal.

40. — L'escroquerie, comme nous l'avons vu, est un délit qui se présente sous mille formes différentes, et l'existence de ses éléments est parfois bien difficile à constater. Un tribunal, dans une espèce donnée, verra dans les faits qui lui sont soumis les éléments de notre délit; un autre pensera qu'ils ne s'y trouvent pas. De là, la nécessité qu'une autorité supérieure puisse vérifier ces décisions et maintenir les différentes juridictions dans l'application, si difficilement exacte, des principes de l'art. 405; car, « s'il importe, disait Dupin [1], de ne pas innocenter des coupables, il importe aussi à la dignité de la justice, à l'intérêt social et à la protection due aux individus, de ne les punir que conformément à la loi ». Ce droit de contrôle appartient nécessairement à la Cour de cassation, qui, bien que ne jugeant qu'en droit,

1. Dupin, réquisitoire à la Cour de cassation (D. P. 46, 1, 71).

impose aux tribunaux l'obligation expresse de constater avec précision, dans leurs jugements, les faits dans lesquels ils voient le caractère de l'escroquerie. Cette doctrine était déjà celle de la Cour suprême sous l'empire de la loi des 19–22 juillet 1791, et elle était motivée sur ce que : « la Cour, investie du droit de juger si les lois pénales ont été bien appliquées, ne peut en apprécier l'application que d'après les faits sur lesquels elle a été prononcée ; que les arrêts des cours de justice criminelle doivent donc contenir la fixation précise des faits dont l'instruction a produit la conviction ; que ces faits seuls peuvent servir de règle à la délibération de la Cour, qui, ne pouvant juger de l'application de la loi sur une déclaration vague de circonstances et de présomptions indéterminées, ne doit y avoir aucun égard ; que ce principe s'applique au délit moral et complexe d'escroquerie comme aux délits qui se forment par des faits simples et matériels ; que, la loi ayant fixé les faits moraux qui peuvent constituer l'escroquerie, les faits simples qui peuvent être les éléments de ces faits moraux doivent être articulés dans ces arrêts, et que la Cour a caractère pour juger de la conséquence qui en a été déduite, puisque cette conséquence, qui n'est que la qualification des faits, est la base de l'application de la loi pénale, et le lien qui la

rattache aux faits simples dont la déclaration plus ou moins exacte est seulement hors des attributions de la Cour. [1] »

La Cour de cassation se maintint dans cette jurisprudence pendant quelque temps sous l'empire du Code pénal [2].

Il est utile toutefois de noter qu'elle s'en était écartée dans un arrrêt qui avait décidé que la question de savoir s'il y a ou non escroquerie est une question de fond dont ne peut connaître la Cour de cassation. « Attendu que les jugements des tribunaux criminels et correctionnels ont reconnu, dans le fait, qu'il n'y avait pas escroquerie ; qu'ainsi le tribunal de cassation ne peut connaître de ce moyen [1]. » Cette dernière doctrine, dangereuse à notre avis, parce qu'elle donnait libre cours à l'arbitraire des tribunaux dans l'appréciation si délicate des éléments de l'escroquerie, fut suivie pendant quelques années. Un arrêt du 20 mai 1826 déclarait, en droit, « que la loi n'a point déterminé ce qui constitue la manœuvre frauduleuse, le crédit imaginaire, non plus que les espérances

1. Cass. 23 déc. 1807 (D. *rép.*; v° *Vol et escroq.* n° 923).— Chauveau et F. Hélie, *op. cit.* n° 2238.

2. Cass., 1er octobre 1814 (D. *Rép.*, v° *Vol*, n° 886). — Cass., 4 septembre 1824 (D. *Rep.*, v° *Vol*, n° 797-1°).

1. Cass., 29 frimaire an 8. (Dall. *Rép. alph.*, v° *Vol et Escroquerie*, n° 924.)

d'un succès ou les craintes d'un événement chimérique, dont parle l'art. 405 C. pén.; que, par conséquent, elle a abandonné l'appréciation des faits d'où pouvaient résulter les éléments de l'escroquerie aux tribunaux appelés à statuer sur la prévention de ce délit; qu'ainsi, de cette appréciation, par eux faite dans le cercle de leurs attributions, ne saurait résulter devant la Cour d'ouverture à cassation. » (Cass., 20 mai 1826; Dalloz, *Rép.* v° *Vol et Escroquerie*, n° 925.) [1]

En 1850, la Cour revenait formellement à son ancienne jurisprudence, jugeant en droit « que les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles on persuade l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou l'on fait naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, et l'on se fait remettre ou délivrer des billets, promesses, quittances ou décharges, en escroquant ainsi tout ou partie de la fortune d'autrui, doivent être specifiées dans les jugements correctionnels, afin que la Cour de cassation puisse s'assurer que les faits qui les constituent ont le caractère de criminalité exigé par l'art. 405. » (Cass., 1er mai 1850; D. P. 51, 5, 230.)

1. V. Cass., 9 septembre 1826, rendu dans le même sens (D., *Rép.*, v° *Vol*, n° 925).

Depuis, elle s'est maintenue dans cette jurisprudence[1], cassant les jugements ou arrêts dans lesquels les faits constitutifs des éléments du délit n'étaient pas suffisamment précisés. « Attendu que, pour mettre la Cour de cassation à même d'exercer le contrôle qui lui appartient, les juges du fonds ont le devoir de spécifier en quoi ont consisté les moyens frauduleux employés par le prévenu, et qu'ils doivent, en outre, avoir soin d'établir que les manœuvres incriminées étaient de nature à produire sur l'esprit de la victime les effets expressément prévus par la loi. Attendu que le jugement du Tribunal de la Seine ne fait pas comprendre ni connaître les manœuvres employées par le demandeur; qu'il n'en précise point la nature et laisse incertaine sa portée. Attendu qu'en confirmant cette décision, dont elle se borne à adopter les motifs, la Cour de Paris s'en est approprié les vices. » (Cass. 15 nov. 1888; D. P. 89, 1, 386.)[2]

Cette doctrine est fondée en droit; car elle laisse aux tribunaux un droit d'appréciation souveraine relativement à l'existence des faits en eux-mêmes, tout en conservant à la Cour suprême toute facilité pour apprécier le carac-

1. Cass. 14 mars 1881 (D. P. 82, 1, 89).

2. *Adde :* Cass. 9 août 1883 (D. P. 84, 1, 480). — Cass. 8 sept. 1892 (D. P. 94, 1, 31). — Cass. 5 janv. 1895 (D. P. 95, 1, 302, 2e espèce).

tère délictueux des faits et contrôler l'application de la loi. S'il en était autrement, on verrait: « grave inconvénient, dit Faustin Hélie [1], planer une fâcheuse incertitude sur les caractères constitutifs de l'escroquerie, et envelopper dans l'incrimination des fraudes distinctes de ce délit. » De même, en matière de complicité, le juge doit indiquer en quoi consistent les faits dans lesquels il voit des actes de complicité.

41. L'action civile et l'action publique résultant du délit d'escroquerie se prescrivent par trois ans à compter du jour où le délit a été commis.

42. Il est facile de voir, par les explications qui précèdent, que l'escroquerie n'est qu'une variété du vol pris dans son sens le plus général, ou mieux, pour ne point employer une expression spécialisée par notre loi, un des modes d'appropriation frauduleuse du bien d'autrui comme le vol, le faux, l'abus de confiance, la filouterie d'aliments et le chantage, infractions d'avec lesquelles il nous paraît utile de la différencier.

Le voleur prend lui-même, soustrait la chose appartenant à autrui; l'escroc, au contraire, se la fait remettre volontairement par la victime de ses machinations.

1. Chauveau et F. Hélie, *op. cit.*, n° 2239.

Pour constituer le faux, il est nécessaire, nous l'avons vu, qu'il y ait *une écriture,* une intention frauduleuse et un préjudice; il suffit pour qu'il y ait escroquerie que les moyens frauduleux prévus par l'art. 405 soient employés verbalement.

Dans l'abus de confiance, la remise des valeurs plus tard détournées est opérée avant toute espèce de fraude; dans l'escroquerie, au contraire, la remise est toujours postérieure à la fraude dont elle est la conséquence.

Le délit de filouterie d'aliments est parfait dès que l'agent s'est fait servir et a consommé des boissons ou des aliments dans un établissement à ce destiné, sachant qu'il est dans l'impossibilité de les payer. Dans ce délit, la remise n'est provoquée par l'emploi d'aucun moyen frauduleux. Il en est autrement en matière d'escroquerie, où la délivrance des objets convoités est la conséquence et l'effet de l'emploi de moyens frauduleux.

La victime du chantage n'est déterminée à remettre les sommes convoitées que par une menace, et elle n'effectue cette remise que sous l'empire de la crainte et de la contrainte; la victime de l'escroquerie, au contraire, remet les valeurs librement et sans être soumise à une contrainte quelconque.

43. — Tel est en droit français le délit d'es-

croquerie, l'art. 405, somme toute fort bien conçu, surtout depuis l'addition de la loi de 1863, permet d'atteindre beaucoup d'actes malhonnêtes; mais il laisse malheureusement impunis beaucoup de faits attentatoires à la fortune d'autrui qui devraient rentrer dans son cadre; et, s'il a évité l'écueil sur lequel s'est brisée la loi de 1791, il laisse encore place à la critique.

Nous pensons que le législateur, par les temps que nous traversons, où la propriété des autres excite tant de convoitises, ferait acte sage en édictant des peines contre certaines fraudes, la tricherie au jeu par exemple, qui sont à peu près à l'abri des dispositions du Code pénal. Quelques emprunts à certaines législations étrangères, dont nous nous proposons de donner un aperçu sur la matière, ne dépareraient point, à notre sens, l'œuvre de 1810.

APPENDICE

DROIT COMPARÉ

Les législations de tous les États civilisés prévoient et répriment le genre d'infractions que nous appelons escroquerie. La dénomination n'est pas toujours la même ; mais que ce soit escroquerie, fraude ou tromperie, elles arrivent à punir tous les méfaits qui tombent sous le coup de notre art. 405. Certaines n'ont point évité le défaut de notre loi de 1791, en ne spécifiant pas suffisamment les éléments du délit, et en laissant une trop grande latitude à l'arbitraire du juge. Tel le Code criminel du Brésil, en vigueur en 1834, qui édicte, dans son article 264, une peine de six mois à six ans de prison, avec travail et une amende de 5 à 20 % du préjudice causé, contre « *tout et chaque artifice frauduleux par lequel on obtiendra d'un autre tout ou partie de sa fortune*[1]. » L'art. 265 punit de deux mois à

1. Cette infraction est appelée stellionat.

quatre ans de prison, avec travail, et d'une amende de 1 à 20 % du dommage causé : « *Celui qui use de quelque artifice pour faire contracter à quelqu'un une obligation qu'il n'avait pas en vue ou ne pouvait contracter* [1]. »

D'après l'art. 450 de l'ancien Code pénal italien, tout acte de nature à surprendre la bonne foi d'autrui constituait la *truffa*. C'était aussi la teneur du c. pén. sarde, art. 675, et du c. pén. toscan art. 404-1° [2].

Le nouveau c. pén. italien du 30 juin 1889 [3], n'a point encore évité l'écueil ; et, s'il a l'avantage de spécialiser davantage les moyens de surprendre la bonne foi d'autrui, nous pensons qu'il laisse encore une trop grande place à l'appréciation souveraine du juge. « *Quiconque, à l'aide d'artifices ou de ruses destinées à tromper ou à surprendre la bonne foi d'autrui en induisant quelqu'un en erreur, se procure ou procure à autrui un injuste profit au préjudice d'une autre personne, est puni de la réclusion, qui peut être portée à trois ans, et d'une amende de plus de cent livres.* »

1. Code criminel du Brésil traduit par Victor Foucher. Paris, 1834.

2. Bulletin de la Société de Législation comparée, 1877-1878, p. 517.

3. Code pénal d'Italie (30 juin 1889) traduit et annoté par Jules Lacointa. Paris, 1890.

Nous ferons toujours le même reproche à l'art. 379 du code pénal hongrois du 28 mai 1878[1], qui porte : « *Quiconque, dans le dessein de procurer à autrui un avantage pécuniaire illégitime, induit ou maintient une personne en erreur par des manœuvres frauduleuses et lui cause un dommage pécuniaire, commet une tromperie.* » Ces deux législations aggravent la peine, si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou une personne dont la situation est de nature à inspirer confiance, et même le code pénal hongrois convertit en crime le délit commis par de tels auteurs.

Le code pénal Allemand ne précise pas non plus les éléments des diverses fraudes qu'il punit sous le nom de *Betrug*.

La loi espagnole se rapproche davantage de notre article 405, et elle spécialise bien, pour la plupart des cas, les éléments du délit ; mais elle laisse encore une trop grande latitude au juge dans la disposition finale de son article 450.

Ce texte vise : « *Celui qui en frauderait d'autres en faisant usage de faux noms, en s'attribuant un pouvoir, une influence ou des qualités supposées, simulant des biens, un crédit, une com-*

1. Code pénal hongrois des crimes et des délits, traduit et annoté par C. Martinet et P. Dareste. Paris, 1885.

mission, une entreprise ou des négociations imaginaires, ou en se servant de toute autre tromperie semblable[1]. »

Nous préférons le texte du code pénal des Pays-Bas, art. 326[2] : « *Est puni comme coupable d'escroquerie, d'un emprisonnement de trois ans au plus, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal, aura déterminé quelqu'un à livrer une chose ou à contracter une obligation, ou à éteindre une créance, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par une combinaison de mensonges.* »

Ce texte a le grand avantage de restreindre dans de justes limites l'arbitraire du juge, tout en étant assez large pour permettre d'atteindre, au moyen de l'expression : « *combinaison de mensonges* », des faits que le juge français est obligé de laisser impunis. Il est toutefois regrettable que l'agent, pour être punissable, se procure ou procure à d'autres un profit illégal, ce qui n'est pas, nous l'avons vu, nécessaire en France.

1. *Théorie du code pénal espagnol*, par Louis Laget et Laget Valdeson, 2e édition. Paris, 1881.

2. *Code pénal des Pays-Bas*, traduit et annoté par Willem-Joan Wintgens. Paris, 1883.

De tous les textes étrangers relatifs à l'escroquerie, le mieux conçu, à notre avis, est l'art. 496 du code pénal belge. « *Quiconque,* porte-t-il, *dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 à 3,000 francs.*

« *Le coupable pourra être de plus condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 33.* » ([1 et 2].)

Cette disposition a le grand mérite de ne pas laisser de confusion possible entre le dol civil et le dol criminel, et ces mots : *ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,* lui

1. Les codes obligatoires en Belgique. Bruxelles, juillet 1876.

2. Les droits mentionnés en l'art. 33 du Code belge sont à peu près les mêmes que ceux indiqués dans notre article 42.

donnent une précieuse étendue que n'a point notre art. 405, et que nous souhaitons lui voir prendre.

Vu :
Le Professeur, Président de la Thèse,
J. MARIE.

Vu :
Le Doyen de la Faculté,
EDMOND VILLEY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Caen,
E. ZÉVORT.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

BIBLIOGRAPHIE 11

INTRODUCTION 13
1. — Considérations générales sur l'escroquerie . . 13
2. — Historique 14
3. — Division. 22

TITRE I. — *Moyens frauduleux*. 25

CHAPITRE I^er^. — Usage de faux noms ou de fausses qualités 27
4. — Définition de l'usage d'un faux nom et de l'emploi d'une fausse qualité 28
4 *bis*. — Usage d'un faux nom 28
5. — Distinction entre le faux en écritures et l'escroquerie commise à l'aide d'une fausse écriture. 28
6. — L'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité n'a point besoin d'être accompagné de manœuvres frauduleuses pour constituer un élément d'escroquerie . . . 33
7. — Il n'est pas nécessaire non plus que cet usage ait persuadé l'existence de fausses entreprises ou fait croire à un événement chimérique 34
8. — La remise des fonds ou valeurs doit avoir été déterminée par l'usage du faux nom ou de la fausse qualité 36
9. — L'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité doit être frauduleux pour constituer un élément d'escroquerie. 39
10. — Quel est le sens exact des mots *fausse qualité*? Étude de diverses espèces 41
11. — Les peines de l'art. 405 ne sont point applicables à celui qui s'attribue une fausse capacité civile . . 47
12. — Le fait de se laisser attribuer par erreur une fausse qualité constitue-t-il une escroquerie? 49
13. — L'usage d'une qualité vraie ne peut jamais, à lui seul, motiver une condamnation pour escroquerie. . 50

Pages.

CHAPITRE II. — Emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, ou de tout autre événement chimérique 51

14. — En quoi consistent les manœuvres frauduleuses. — Arrêts 52

15. — De simples mensonges ne peuvent constituer des manœuvres frauduleuses 56

16. — Critique d'un arrêt de la Cour de cassation. — Les mensonges émanant d'une personne dont les paroles, à raison de sa qualité, inspirent la confiance, peuvent constituer les manœuvres frauduleuses de l'art. 405 . . 59

17. — Les mensonges appuyés d'un fait extérieur quelconque propre à leur donner crédit deviennent manœuvres frauduleuses 63

(a) Intervention de tiers. — Arrêts 64

(b) Production de pièces mensongères. — Arrêts 67

(c) Étude de diverses espèces 70

18. — Étude de la disposition finale de l'art. 368 Code de commerce, relative à la répression des fraudes en matière d'assurances maritimes. 75

19. — Les manœuvres doivent être frauduleuses, c'est-à-dire pratiquées dans une intention criminelle. 78

20. — Les manœuvres frauduleuses doivent être pratiquées pour persuader l'existence d'une fausse entreprise, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique. 81

21. — Qu'est-ce que persuader l'existence de fausses entreprises ? — Arrêts 85

22. — Qu'est-ce que persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ? — Arrêts. 89

23. — Qu'est-ce que faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ? — Arrêts 93

24. — Fraudes en matières de sociétés. Art. 15 de la loi du 24 juillet 1867 96

25. — De la tricherie au jeu. 98

26. — Des menaces de dénonciations 101

27. — Les manœuvres frauduleuses doivent-elles être de nature à tromper la sagacité ordinaire du commun des hommes, ou faut-il simplement qu'elles trompent la crédulité de celui à qui elles s'adressent. 102

Pages.

TITRE II. — *Remise ou délivrance de l'objet convoité et détournement de l'objet remis* 105

28. — L'agent doit se faire délivrer ou tenter de se faire délivrer l'objet qu'il convoite 106

29. — De la tentative d'escroquerie 106

30. — Quelles choses peuvent faire l'objet de la délivrance 110

31. — Il n'est pas nécessaire que les valeurs remises aient tourné au profit de l'agent, ni que celui-ci ait agi dans un esprit de lucre. 114

32. — Celui qui use d'un permis de circulation en chemin de fer, délivré à un tiers, commet-il une escroquerie ?. 115

33. — Du détournement des valeurs remises. 116

34. — *Quid* de la restitution opérée après le délit consommé 118

35. — Il faut entre les moyens frauduleux employés et la remise des valeurs une relation directe de cause à effet 118

TITRE III. 121

36. — De la poursuite en matière d'escroquerie . . . 121

37. — De la compétence. 122

38. — De la preuve 123

39. — De la peine 123

40. — Du pouvoir de la Cour de cassation sur les décisions des tribunaux de répression 126

41. — De la prescription. 131

42. — Distinction de l'escroquerie d'avec divers autres modes d'appropriation frauduleuse du bien d'autrui. . . 131

43. — Conclusion 132

APPENDICE. Droit comparé 135

Caen — Imprimerie Ch. VALIN, 7 et 9, rue au Canu

TOVJOVRS AVANT